

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(3^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 6 octobre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CHARLES MILLON

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 3956).

2. Réforme du contentieux administratif. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3956).

Discussion générale (suite) :

MM. Willy Diméglio,
Georges-Paul Wagner,
Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 3960)

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Adoption.

Article 1^{er} (p. 3960)

M. René Couveinhes.

Amendements n° 46 de M. Foyer, 40 de M. Ducloné et 6 rectifié de la commission : MM. Jean Foyer, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 46.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Les amendements n° 40 et 6 rectifié n'ont plus d'objet, ainsi que les amendements n° 1 de M. Foyer et 33 de M. Mamy.

Article 2 (p. 3962)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

L'amendement n° 2 de M. Foyer n'a plus d'objet.

Article 3 (p. 3963)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Mamy : M. Jean-Jacques Hyst. - Retrait.

Amendement n° 36 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 3 modifié.

Avant l'article 4 (p. 3965)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 4 (p. 3965)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 41 de M. Ducloné n'a plus d'objet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3965)

Amendements n° 13 de la commission et 42 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Barthe, le garde des sceaux, Jacques Godfrain. - Adoption de l'amendement n° 13.

L'amendement n° 42 n'a plus d'objet, ainsi que l'amendement n° 35 de M. Mamy.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 3967)

Avant l'article 7 (p. 3967)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Article 7 (p. 3967)

Amendement n° 3 de M. Foyer : MM. Jean Foyer, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon, président de la commission des lois. - Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3968)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendement n° 43 de M. Ducloné : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendements n° 38 du Gouvernement et 20 rectifié de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Rejet de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3969)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Article 10 (p. 3969)

Amendements n° 23 de la commission et 39 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 23.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11 (p. 3970)

Amendement de suppression n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 3970)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 (p. 3970)

Amendements n° 4 de M. Foyer et 32 de M. Limouzy : M. Jean Foyer. - Retrait de l'amendement n° 4.

MM. Jacques Limouzy, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 32.

Avant l'article 13 (p. 3971)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 13 (p. 3971)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 44 de M. Ducloné : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 3972)

Amendement de suppression n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le ministre de l'intérieur. - Adoption.

L'article 14 est supprimé.

Après l'article 14 (p. 3972)

Amendement n° 45 de M. Ducloné : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. - Rejet.

Article 15 (p. 3972)

Amendement de suppression n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Article 16. - Adoption (p. 3972)

Article 17 (p. 3972)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'amendement n° 37 de M. Jean-Pierre Michel n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Seconde délibération

M. le président.

M. le rapporteur.

Article 1^{er} (p. 3973)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Vote sur l'ensemble (p. 3973)

Explications de vote :

MM. Pascal Arrighi,
Jacques Limouzy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3974).

4. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 3975).

5. **Ordre du jour** (p. 3975).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 20 octobre 1987 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet portant réforme du contentieux administratif.

Mercredi 7 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution présentée par M. Messmer et 255 membres de l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Nucci devant la Haute cour de justice.

Je rappelle que la mise en accusation requiert un vote identique des deux assemblées statuant à la majorité absolue des membres les composant. Il sera procédé, pour ce vote, par scrutin public à la tribune.

Jeudi 8 octobre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

Vendredi 9 octobre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

Mardi 13 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1988.

Mercredi 14 octobre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1988, étant entendu que les orateurs désignés par leur groupe interviendront après les questions au Gouvernement, pour une durée de vingt minutes chacun au maximum.

Discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1988.

Jeudi 15 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, vendredi 16 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, et éventuellement samedi 17 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1988.

Mardi 20 octobre, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988 :

Légion d'honneur et Ordre de la Libération ;

Justice ;

Mer.

La conférence des présidents a décidé que la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988 se poursuivra jusqu'au vendredi 13 novembre, selon le calendrier annexé à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

RÉFORME DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (nos 890, 942).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Willy Diméglio, pour cinq minutes.

M. Willy Diméglio. Monsieur le garde des sceaux, en terminant votre exposé, cette après-midi, vous nous avez dit : j'espère vous avoir fait partager ma conviction sur la nécessité de cette réforme. La réponse est oui et cette réponse est, me semble-t-il, unanime puisque je n'ai pas entendu de critique fondamentale à ce sujet.

Il y a unanimité parce que vous prenez le mal à la racine, un mal qui touche les justiciables, la justice et, finalement, la démocratie. Prenant ce mal à la racine, il était donc important d'agir, et vous agissez en proposant ce texte.

Mais, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de l'intérieur, si vous le permettez, je voudrais utiliser une brèche ouverte par M. le rapporteur pour essayer d'aller plus loin. Je rappelle des chiffres : il faut deux ans d'attente devant le tribunal administratif. Bilan : sur 60 000 dossiers par an, il en sort 50 000, c'est-à-dire qu'il y a un déficit annuel de 10 000 dossiers et un stock de 100 000 dossiers actuellement. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, le déficit annuel est de 1 500 dossiers et le stock de 25 000 dossiers. La question qui nous intéresse est désormais la suivante : la réforme en cours permettra-t-elle d'éponger les déficits et de résorber le stock ?

L'augmentation du nombre des dossiers a un caractère inéluctable en raison de la multiplication des textes et du nombre croissant de justiciables. Dans le rapport, monsieur le rapporteur, vous avez mis l'accent - et M. Foyer l'a mis également - sur un point sensible, celui du partage des compétences entre le Conseil d'Etat et les chambres administratives d'appel. Cette répartition avec d'un côté, un contentieux noble et, de l'autre, un contentieux fastidieux ne résistera pas aux évolutions. Peu à peu, des transferts s'effectueront qui feront sauter ce barrage et ce partage artificiel.

Vous avez montré le chemin, monsieur le rapporteur, en disant que le Gouvernement pourrait éventuellement transférer du Conseil d'Etat aux chambres administratives d'appel un certain nombre de dossiers concernant l'excès de pouvoir et touchant à la fonction publique, notamment à la décentralisation. Or ce secteur connaît et connaîtra de plus en plus une inflation galopante, notamment du fait de la décentralisation en matière d'urbanisme.

La création de cinq chambres d'appel nous apparaît donc comme une demi-mesure, comme une demi-réponse à un problème qui nous interpelle déjà.

Cette insuffisance quantitative se double d'une inégale répartition géographique qui donne l'impression de ne pas tenir compte des réalités administratives, judiciaires, historiques et économiques. Certains vont penser - peut-être mon ami Couveinhes, que je vois à son banc - que je plaide pour ma paroisse, que je plaide pour Montpellier. Pourquoi pas, après tout ! Mais, en regardant au-delà, je me dis que je suis

l'élu d'un département qui possède une tradition très ancienne en matière administrative et judiciaire et que, comme toutes les terres du Midi, je suis sur une terre fertile en matière de dossiers !

Montpellier se trouverait donc, dans la réforme proposée du fait de la compétence *ratione loci*, rattaché à Lyon...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il faut le mettre avec Bordeaux !

M. Willy Diméglio. ... avec, dans l'équipe, Grenoble, Aix, Nice, Bastia.

Cela fait une sacrée équipe (*Sourires*) car nous trouvons-là les tribunaux administratifs qui se trouvent devant un nombre de dossiers record, tribunaux administratifs qui ont et auront des augmentations remarquables. Autrement dit le canevas prévu ne tiendra pas. Pourquoi alors ne pas le modifier tout de suite pour faire en sorte que tout fonctionne normalement ?

Vous avez, monsieur le rapporteur, proposé un tribunal administratif par département.

Pourquoi ne pas jeter le bouchon un peu plus loin et prévoir une chambre d'appel par région ou par groupe de deux régions pour essayer d'harmoniser en fonction de la quantité des dossiers ?

Avant de terminer, je voudrais, monsieur le ministre de l'intérieur, vous remercier d'avoir accru les moyens des tribunaux administratifs et de leur donner la possibilité de mieux fonctionner.

Mon vœu étant émis sur une nouvelle répartition des tribunaux administratifs et des chambres d'appel, je vous assure en terminant, monsieur le garde des sceaux, que nous voterons votre texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir respecté votre temps de parole, et j'invite les orateurs suivants à en faire autant.

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour cinq minutes.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, hier j'ai lu dans un journal qui ne passe pas pour vouloir quelque mal au Gouvernement un résumé de votre réforme et de l'accueil qui lui est fait par notre assemblée sous le titre : « Les députés contre l'encombrement ».

Avec un tel titre, comme ne pas prédire à votre projet le consensus dont vous rêvez ? S'opposer à ce que vous demandez serait vouloir l'encombrement des tribunaux. De là à conclure que l'on est immoral, pervers ou manichéen, comme vous m'avez un jour reproché de l'être, monsieur le garde des sceaux, il n'y a évidemment qu'un pas, que vous êtes certainement disposé à franchir à notre égard.

Eh bien, messieurs les ministres, c'est précisément parce que nous sommes, au groupe du Front national, contre l'encombrement des tribunaux et contre les dénis de justice qui en résultent que votre réforme ne saurait nous enthousiasmer ni, pour tout dire, nous satisfaire.

Tout d'abord, elle ne changera rien au premier niveau de juridiction. Or c'est précisément à ce premier niveau que l'on constate la situation désastreuse des tribunaux administratifs dont le stock d'affaires en instance - je me réfère aux chiffres qui ont été donnés hier par *Le Figaro* - « atteint 100 000 et s'accroît de 10 000 unités par an. Le délai moyen de jugement est supérieur à deux ans ». Je dois vous dire que, sur ce point, je m'oppose à cette évaluation trop optimiste. Je connais des tribunaux administratifs dont le rôle est tel que ce délai est trois ans et davantage, et je pense au tribunal de Marseille où il atteint actuellement cinq ans. En somme, pour bénéficier de votre réforme, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre de l'intérieur, il faudra d'abord que le plaideur attende ces trois ans, ces quatre ans, ces cinq ans et qu'il perde, après ce délai, son procès devant la première instance pour bénéficier enfin des effets de votre réforme. Dès lors, malgré celle-ci, et en me référant aux chiffres mêmes que je viens de citer, 10 000 plaideurs en plus vérifieront par la méthode expérimentale la vérité de la fameuse maxime de La Bruyère : « Le devoir des juges est de rendre la justice, leur métier de la différer. » De toute façon, votre réforme n'atteint pas le contentieux de l'excès de pouvoir et le

contentieux électoral. Ceux-ci vont rester dans le domaine du Conseil d'Etat. Or ils représentent actuellement 50 p. 100 du contentieux, d'après les indications qui m'ont été fournies...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Non !

M. Georges-Paul Wagner. ...et que j'ai cru entendre l'autre jour, monsieur le rapporteur, à la commission des lois - à peu près 50 p. 100, en tout cas.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous n'avons jamais dit cela.

M. Georges-Paul Wagner. Cette proportion va en s'accroissant. Cela, c'est la prévision certaine, et, par conséquent, l'effet bénéfique de votre réforme ira en diminuant d'année en année. Vous n'allez ainsi désencombrer le Conseil d'Etat qu'un tout petit peu, étant observé que, en outre, par l'effet de l'article 10 que je critique véhémentement,...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur, et M. Jean Foyer. C'est le meilleur !

M. Georges-Paul Wagner. A mes yeux, c'est le pire ! ... vous allez en réalité finalement vous mettre en contradiction avec la fameuse maxime : donner et retenir ne vaut. En effet, dans le même temps, vous attribuez aux chambres que vous créez un contentieux et vous leur permettez par cet article 10 de s'en défaire auprès du Conseil d'Etat auquel vous donnez ainsi des tâches nouvelles.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur, et M. Jean Foyer. Mais non !

M. Georges-Paul Wagner. Enfin ces chambres ou cours administratives d'appel que vous n'allez créer qu'au nombre de cinq - avec une absence scandaleuse dans ce pays méditerranéen où l'on aime pourtant le prétoire et le forum ! -, vous n'allez pouvoir les constituer d'abord en partie qu'avec des magistrats que vous allez prélever sur le Conseil d'Etat et le tribunal administratif.

C'est-à-dire que votre réforme va créer des juridictions mais que vous allez, une fois de plus, constater que vous manquez de juges. Or, un degré de juridiction en plus, c'est toujours un peu plus de temps dans le parcours judiciaire. Et quand il faut essuyer les plâtres d'une réforme judiciaire, surtout d'une réforme de procédure, cela entraîne toujours un retard supplémentaire. Je ne veux pas faire le mauvais prophète, mais, j'en suis sûr, le résultat prévisible de votre réforme dans les années qui viennent ne sera pas le désencombrement que vous prédisiez. Je crains que ce ne soit le contraire.

Tout à l'heure, notre collègue Diméglio vous félicitait d'être allé à la racine du mal. Or, si je vous critique, c'est que vous n'y êtes pas allé. Car la vraie réforme, tout le monde le sait, aurait consisté à commencer par le commencement : donner des juges supplémentaires et des moyens supplémentaires aux tribunaux administratifs.

M. Jean Foyer. Cela n'aurait pas désencombré le Conseil d'Etat !

M. Georges-Paul Wagner. Bien sûr, cela n'aurait pas désencombré le Conseil d'Etat...

M. le président. Continuez monsieur Wagner, et concluez !

M. Georges-Paul Wagner. Je tiens à répondre à cette critique qui me paraît à la fois impertinente et dénuée de pertinence. Il ne s'agit pas de désencombrer le Conseil d'Etat, il s'agit de permettre à des plaideurs, qui attendent cinq ans aux portes du tribunal administratif, d'obtenir justice ! Et votre réforme ne résout pas du tout ce problème-là.

M. le président. Mon cher collègue, venez-en à votre conclusion !

M. Georges-Paul Wagner. Encore une demi-minute, monsieur le président !

Il fallait donner aux juges administratifs les moyens de faire face aux affaires nouvelles. Il faudrait admettre aussi que cette multiplication du contentieux a des causes que personne ne recherche. La cause principale, c'est la multiplication des lois obscures, minutieuses, tyranniques, je dirai socialistes - mais en précisant que le socialisme à cet égard a commencé avant 1981 et qu'il ne s'est pas terminé en 1986 - ,

particulièrement dans le domaine de la fiscalité et de l'urbanisme, qui fournissent les deux tiers du contentieux du Conseil d'Etat.

Il faudrait codifier et clarifier, en le réécrivant, cet ensemble confus de textes et de jurisprudences que l'on nomme le droit administratif. En un mot, pour désencombrer les tribunaux administratifs comme les autres, il faudrait une réforme globale de la justice. Il faudrait, messieurs les ministres, que votre « ligne bleue des Vosges » ne se situe pas entre avril et mai 1988. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour cinq minutes.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis présente l'intérêt de réaliser une quasi-unanimité pour reconnaître qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions dans lesquelles la justice administrative est rendue. Mais tout le problème est de savoir si cette réforme, évidemment positive, sera suffisante pour pallier les principales difficultés que l'on rencontre actuellement.

Comme M. Diméglio, je consacrerai la première partie de mon propos à des observations d'ordre général et la seconde à quelques considérations de caractère local.

Ayant examiné avec attention le projet de loi, je lui reconnais un caractère très positif dans la mesure où il permettra très certainement de diminuer la durée des contentieux administratifs. Cela étant, si ce texte traite de l'appel des arrêts rendus par les tribunaux administratifs, il ne règle rien en ce qui concerne les délais de jugement au niveau même de ces tribunaux. On gagnera certes du temps en appel, mais on n'en gagnera pas en première instance. Or si des décisions administratives illégales sont annulées trop tardivement, elles finissent par devenir irréversibles. Si le tribunal administratif n'arrête pas à temps leur application, l'annulation qu'il prononce n'a plus aucun effet concret, car il est impossible de revenir en arrière.

Il aurait donc été souhaitable de prévoir, en corollaire de cette réforme, un renforcement des moyens des tribunaux administratifs ou une augmentation de leur nombre, à supposer qu'elle soit nécessaire pour permettre l'accélération du processus judiciaire. C'était pour moi le pendant indispensable du texte qui nous est soumis.

En ce qui concerne l'excès de pouvoir, il n'y aura malheureusement aucune amélioration puisque cette matière est exclue du champ du projet de loi. Là aussi, il aurait été intéressant d'avoir une globalisation, car beaucoup d'administrés sont confrontés à des situations inextricables en raison des délais. Tant que le jugement n'est pas rendu, la décision administrative continue à s'appliquer et, faute de dispositions législatives suffisantes pour élargir les possibilités de prononcer en référé le sursis à exécution, la décision d'annulation ne sert plus à grand chose quand elle intervient.

Ainsi, lorsqu'une déclaration d'utilité publique est annulée au bout de deux, trois ou quatre ans de procédure, l'édifice concerné est déjà construit et les infrastructures sont en place. Les plaideurs ont, certes, la satisfaction intellectuelle d'avoir gagné leur procès, mais cela n'a plus aucun intérêt. Et je pourrais citer beaucoup d'exemples, que ce soit dans mon département ou ailleurs.

De même, lorsqu'un agent de la fonction publique territoriale est licencié indûment, il peut espérer être réintégré dans son emploi au bout de deux ans ou deux ans et demi, au mieux. Mais, compte tenu du chômage actuel, on se demande comment ce malheureux fera pour subsister entre-temps.

Ce sont là les véritables problèmes qui se posent en matière de juridiction administrative, mais nous ne leur apportons pas de solution.

Récemment encore, dans un autre domaine, j'ai eu l'occasion de constater les effets de délais excessifs de jugement. La commission nationale d'urbanisme commercial, où je siège, a vu le Conseil d'Etat annuler une décision ministérielle autorisant la construction d'un hypermarché. Mais quand cette décision a été rendue, l'hypermarché était déjà ouvert et le personnel avait été embauché. Pas question, bien entendu, ni de raser le bâtiment ni de licencier les travailleurs ! Et c'est une décision supplémentaire du juge administratif qui, finalement, n'a pu être appliquée.

Ce point est d'autant plus important que, dans le cadre de la décentralisation, les exécutifs locaux multiplient les actes et que les sources de contentieux vont donc elles-mêmes se multiplier.

J'en viens rapidement, monsieur le président, à la seconde partie de mon propos, c'est-à-dire à des réflexions de caractère très local.

La ville de Metz est actuellement le seul chef-lieu de région qui soit dépourvu de tribunal administratif et relève donc d'un tribunal administratif situé dans une autre région. A de nombreuses reprises, il a été question de remédier à cette carence, notamment en 1970, lors du rétablissement de la cour d'appel. Il y a quelques années, en réponse à une question que j'avais posée, le ministre de l'intérieur avait même répondu qu'un éventuel tribunal administratif à Metz aurait un rôle beaucoup plus fourni que celui d'autres tribunaux administratifs existants, justifiant par là même le principe d'une création.

J'ajoute qu'une telle mesure allégerait les retards considérables accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg. Ce sont donc aussi bien les justiciables mosellans que les justiciables alsaciens qui en tireraient profit.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Louis Masson. Vous savez certainement, messieurs les ministres, que la ville de Metz, comme beaucoup d'autres, a souhaité être choisie comme lieu d'implantation de l'une des cinq chambres administratives d'appel. Or, en lisant le rapport de M. Mazeaud, j'ai pu constater que ces chambres seraient probablement établies, pour ce qui est de la province, à Bordeaux, Lyon, Nancy et Nantes. Si le Gouvernement devait écarter Metz, je souhaiterais au moins qu'il soit enfin donné une suite favorable au projet de création d'un tribunal administratif dans cette ville.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord me féliciter de la qualité de ce débat, de la compétence manifestée par tous ceux qui sont intervenus et, surtout, du caractère consensuel des positions qui ont été prises cet après-midi et ce soir. Il est trop rare qu'un accord quasi unanime se réalise sur un texte pour qu'on ne le souligne pas devant cette assemblée.

Pratiquement, la discussion des articles a été anticipée dans la discussion générale puisque l'essentiel des grandes orientations dont nous allons être amenés à discuter a été abordé par les uns et les autres. Je traiterai d'abord des questions particulières qui ont été soulevées, avant d'évoquer à mon tour ces grandes orientations, me réservant de préciser chacune d'elles à l'occasion de l'examen des amendements.

Au chapitre des questions particulières, M. Jean-Pierre Michel a d'abord posé un problème de constitutionnalité. Il semble redouter que le président des futures chambres régionales étant un conseiller d'Etat, n'étant pas, à ce titre, considéré comme un magistrat et devant, par ailleurs, assumer un mandat limité dans le temps, ne se trouve ainsi en contradiction avec le principe constitutionnel de l'immovibilité. Je ne suis pas convaincu par cet argument et je ne pense pas d'ailleurs que celui qui l'a défendu l'ait été davantage, car il n'a pas poussé plus loin l'évocation de cette éventuelle inconstitutionnalité. Toute chambre peut être présidée par un membre du Conseil d'Etat et un conseiller d'Etat reste par nature ce qu'il est, c'est-à-dire un magistrat plus quelque chose d'autre qui fait qu'il ne se reconnaît pas dans la qualité de magistrat. Il n'y a là rien d'inconstitutionnel.

M. Georges-Paul Wagner, s'il est intervenu le dernier, me paraît être celui qui a manifesté le plus de sévérité dans son propos, sévérité sans doute excessive dans la mesure où il nie l'effort accompli par la réforme et les transformations qu'elle opère.

M. Hiest a souhaité que les avocats ayant plus de dix ans d'ancienneté puissent être recrutés pour siéger dans les chambres régionales. Je ne pense pas que ce soit une bonne idée, car il ne faut pas réserver ces postes à telle ou telle profession. Si l'on procède à un recrutement latéral, l'ouverture doit être aussi large que possible, mais les critères de

sélection doivent être très sévères, compte tenu des compétences particulières qui seront exigées de ces magistrats dans le domaine du droit administratif.

M. Martinez a mis en cause le Conseil d'Etat en reprochant successivement à ses membres de trop se disperser dans de multiples activités de détachement et d'adopter trop souvent une attitude favorable à la puissance publique. Il y a quelque paradoxe à soutenir ces thèses, car il me semble que tout Gouvernement, quelle que soit sa couleur, tend plutôt à ressentir le Conseil d'Etat comme un opposant. Quant aux postes que les conseillers d'Etat occupent dans l'administration de ce pays, il faut plutôt se féliciter de l'expérience et du savoir-faire qu'ils y apportent que les regretter. Je précise d'ailleurs que pour un effectif budgétaire de 201 postes, le Conseil d'Etat compte en réalité 256 membres, ce qui veut dire que 55 seulement sont actuellement détachés. Ce chiffre me paraît tout à fait raisonnable.

M. Martinez a ensuite souhaité que l'on transfère et que l'on unifie de grands blocs de compétence en créant notamment un contentieux fiscal. Cette réforme, qui serait horizontale au lieu d'être verticale comme celle que nous proposons, risquerait d'entraîner des complications sans rien changer au fond.

Quant à la productivité du Conseil d'Etat, il estime, se référant, à tort sans doute, à un propos de votre rapporteur, qu'elle est en diminution, alors que tous les chiffres montrent au contraire qu'elle a sensiblement augmenté depuis dix ans grâce à une série de louables efforts dans ce domaine.

M. Barthe a souhaité un code de procédure administrative. L'idée est excellente, mais il s'agit essentiellement d'un travail réglementaire qui n'a pas lieu d'être aujourd'hui ni précisé ni discuté, si ce n'est pour en souligner l'intérêt.

J'en viens à l'essentiel, c'est-à-dire aux grandes orientations du projet de loi. Elles ont donné lieu à un très large débat qui a montré que certaines préoccupations étaient partagées par les différentes tendances de l'Assemblée.

La première, c'est bien sûr l'extension de compétences. Il y a, parmi vous, une attitude que l'on peut qualifier de maximaliste, celle qui a été adoptée notamment par M. Foyer, par M. Jean-Pierre Michel et, d'une certaine façon, par M. Barthe. Elle consiste à transférer aussi l'appel du jugement vers les chambres régionales pour tout ce qui concerne l'excès de pouvoir, le Conseil d'Etat n'étant plus dès lors, en cette matière, qu'un juge de cassation.

J'ai déjà répondu sur ce point dans mon intervention préliminaire. Sur le plan de la théorie juridique, ce qui est en cause en l'occurrence, c'est la légalité d'un acte administratif. Or, si l'on crée, pour l'apprécier, un troisième degré de juridiction, il risque d'en découler une série de décisions contradictoires et, finalement, un grand désordre administratif. Imaginez qu'un permis de construire soit successivement annulé, puis rétabli, enfin annulé à nouveau après un renvoi éventuel !

Il faut donc être très prudent en ce domaine, mais c'est surtout l'argument pratique qui a convaincu le Gouvernement de ne pas se rallier à une attitude aussi extrême. Si l'on crée des chambres nouvelles et si on leur met, pour ainsi dire, trop de choses sur le dos, on risque de les étouffer avant même qu'elles n'aient commencé à respirer.

Je reconnais que, dans cette affaire, le Gouvernement a adopté une attitude minimaliste, puisqu'il a décidé de ne rien transférer en matière d'excès de pouvoir. Il a donc bien réparti les contentieux entre les chambres régionales et le Conseil d'Etat, mais je tiens à réfuter un mauvais argument trop souvent invoqué : il n'y a pas des affaires "nobles" que l'on réserverait au Conseil d'Etat et des affaires "subalternes" qu'on laisserait aux autres ; il y a, dans tous les domaines, des affaires de plus ou moins grande importance. En matière de plein contentieux, par exemple, tout ce qui concerne les indemnités met en cause des intérêts considérables, surtout lorsque les justiciables sont des entreprises.

M. le rapporteur a défendu ce que j'appellerai une attitude médiane, qui consisterait à ouvrir par décret la possibilité de transférer progressivement et partiellement certaines matières. Le Gouvernement aura l'occasion de se prononcer sur l'amendement qu'il présentera tout à l'heure à ce sujet.

S'agissant de l'article 10, j'ai constaté avec plaisir que M. Foyer était favorable au renvoi au Conseil d'Etat des questions de droit nouvelles.

M. Jean Foyer. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. En revanche, j'ai eu le sentiment que M. Jean-Pierre Michel et M. Sapin y étaient plutôt opposés. Je leur rappelle qu'il ne s'agit pas d'un arrêt de règlement, qu'il ne s'agit pas de dessaisir les chambres régionales puisque ce sont les présidents de ces chambres qui décideront eux-mêmes s'ils saisissent ou non le Conseil d'Etat. Par conséquent, leur argument ne tient pas.

Le troisième point porte sur la procédure préalable d'admission du pourvoi en cassation. M. Michel, craignant les abus, a souhaité que le refus d'admission soit l'exception et non la règle. Mais je rappelle que le Gouvernement, par ce projet, tend d'abord à éliminer le plus possible les pourvois irrecevables et, ensuite, à accélérer le traitement de ceux qui sont fondés. Je ne sais pas si la procédure qui vous est proposée se réfère à un précédent français, comme l'indiquait tout à l'heure M. Foyer, ou si elle s'inspire de ce qui se pratique aux Etats-Unis, par exemple. En tout cas, elle est originale et, surtout, elle doit permettre de filtrer les pourvois grâce à une décision juridictionnelle motivée. Une cellule spécialisée du Conseil d'Etat comprenant les gens les plus expérimentés en la matière s'en chargera, dans le cadre d'une procédure d'instruction légère et rapide. Voilà, me semble-t-il, la meilleure façon de répondre aux critiques contre cette mesure destinée à éviter l'encombrement du Conseil d'Etat.

S'agissant de l'avocat, j'ai cru comprendre que l'on voulait mettre en cause non certains monopoles mais certaines règles établies. Je rappelle que l'on ne doit normalement pas avoir besoin d'avocat puisqu'il s'agit de régler une question de droit et non un dossier et que, par conséquent, il y aura non pas instruction mais simplement transmission. Si le justiciable souhaite avoir un avocat, on appliquera les règles en cours. Dans certains cas, ce sera un avocat à la cour, dans d'autres, un avocat au Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'a pas prévu de changement à cet égard.

Enfin, dernière question, celle du rattachement des chambres régionales au ministère de la justice. Je ne crois pas que M. le ministre de l'intérieur soit particulièrement attaché à conserver les chambres régionales et les tribunaux administratifs, de façon plus générale, au sein du ministère de l'intérieur. Il a conscience, comme certains d'entre vous, qu'il y a peut-être une certaine incompatibilité. Je ne suis pas demandeur fanatique en cette affaire. Les tribunaux administratifs sont actuellement bien traités dans le cadre d'un budget puissant qui est celui du ministère de l'intérieur et, tant que celui de la justice ne sera pas mieux doté, je ne souhaite pas forcément qu'il soit surchargé par l'apport de ces chambres régionales. Certes, il faudra certainement le faire un jour, le plus vite possible...

M. Jean Foyer. Le plus tôt sera le mieux !

M. le garde des sceaux. ... mais pas tout de suite. Faisons l'expérience, créons ces cours, faisons-les fonctionner, et puis, au bout de deux ou trois ans, surtout si, comme on peut l'espérer, le budget de la justice poursuit le redressement qui est en cours depuis deux ans, l'opération pourra se faire. Je pense que tout le monde est d'accord pour considérer que c'est la meilleure solution du point de vue théorique. Encore faut-il que la pratique s'aligne sur la théorie.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais dire au terme de cette discussion générale. Nous avons, je pense, fait déjà largement avancer le débat et j'espère que l'examen des amendements pourra se dérouler assez rapidement puisque les positions de chacun ont déjà été bien précisées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charise Pasqua, ministre de l'intérieur. Quelques observations brèves, monsieur le président.

Je confirme tout d'abord à M. Foyer que le ministre de l'intérieur n'a aucune volonté de s'arc-bouter pour conserver la gestion des tribunaux administratifs et des chambres d'appel. Je crois d'ailleurs me souvenir que, l'an dernier, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1987, un député m'avait dit : « Naturellement, nous n'allons pas vous poser la question habituelle, à savoir si le ministère de l'intérieur accepterait de "rétrocéder", en quelque sorte, au ministère de la justice les tribunaux administratifs, car nous connaissons la réponse. » J'avais répondu : « Vous avez bien tort de ne pas me poser la question, parce que je vous ferais

peut-être une réponse différente de celle que vous imaginez.» C'est vrai qu'il faisait référence à la réponse qui avait été opposée en 1985 par mon prédécesseur.

Je crois qu'il n'est pas logique que la gestion des tribunaux administratifs et des chambres d'appel reste confiée au ministère de l'intérieur.

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Il faudra donc bien qu'à un certain moment, et le plus tôt sera le mieux, les choses retrouvent leur place normale. Peut-être est-il souhaitable de ne pas trop se hâter et de commencer à faire fonctionner cette réforme. Je le répète, nous sommes tout à fait disposés à aller, dès que cela sera possible, dans le sens souhaité, je crois, par mon collègue, le garde des sceaux, bien qu'il ne manifeste qu'un enthousiasme mitigé et qu'il ne se presse pas outre mesure, mais, naturellement, je comprends parfaitement qu'il souhaite disposer d'un budget plus important.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. Cela ne dépend pas de moi mais je lui souhaite d'avoir satisfaction le plus rapidement possible.

Lors de l'examen des amendements, j'aurai certainement l'occasion de répondre à de nombreuses questions qui ont été abordées par les différents intervenants.

Je comprends les préoccupations de M. Diméglio et de M. Masson. M. Diméglio voit Montpellier rattaché à la chambre d'appel de Lyon alors qu'il préférerait une chambre d'appel à Montpellier. M. Masson, lui, considère que Metz est défavorisée parce qu'elle n'a pas de tribunal administratif du tout et il souhaiterait avoir une chambre d'appel. Je ne peux leur dire qu'une seule chose. Les décisions ne sont pas prises. Ne désespérez donc pas ! Mais n'espérez pas trop non plus ! (*Sourires.*) Je ferai de mon mieux pour vous satisfaire, dans la mesure de ce qu'il est possible de faire.

Je tiens cependant à répondre dès maintenant à deux observations qui ont été faites, l'une par M. Sapin et l'autre par M. Martinez.

M. Sapin s'est inquiété des conséquences qu'aura selon lui la réduction du nombre des élèves de l'Ecole nationale d'administration sur les effectifs du corps des tribunaux administratifs et des cours administratifs d'appel. Qu'il soit complètement rassuré ! « Complètement », c'est peut-être un peu faire preuve d'optimisme. Enfin, qu'il soit rassuré !

Tout d'abord, cette réduction n'aura pas d'incidence en 1988, année pour laquelle le recours aux autres modes d'accès que la voie de l'E.N.A. s'explique, d'une part, par la mise en place des cours administratifs d'appel et, d'autre part, par le renforcement des effectifs des tribunaux administratifs. Elle ne jouera que partiellement en 1989 avant de produire son plein effet en 1990, années pour lesquelles les mesures prévues par le projet de loi qui vous est soumis permettront de pallier cette diminution.

Quant à l'augmentation du nombre d'élèves admis à l'E.N.A., c'est un autre problème, nous aurons certainement l'occasion d'en reparler.

M. Martinez a fait une de ces interventions dont il a le secret, à la fois intéressante et un peu surprenante. Il a dénoncé le manque de motivation, les défauts de qualité et de formation, ainsi que la faible productivité des membres des tribunaux administratifs. Il est même allé jusqu'à les accuser de travailler au noir, ce qui me paraît pour le moins excessif. Je m'oppose naturellement, et chacun le comprendra, formellement à ces affirmations.

Je rappelle tout d'abord que ce corps est recruté à raison de 40 p. 100 de ses membres par la voie de l'Ecole nationale d'administration. Ce pourcentage est supérieur à celui que l'on constate dans de nombreux corps de hauts fonctionnaires, le corps préfectoral par exemple. En outre, les 60 p. 100 restants sont recrutés dans des conditions de rigueur et d'objectivité indiscutables.

Par ailleurs, le statut des membres du corps des tribunaux administratifs leur impose de suivre, dès leur entrée dans le corps, un stage de formation de six mois au Conseil d'Etat, pendant lequel ils participent aux activités juridictionnelles de cette institution. La formation ainsi acquise est complétée dans les tribunaux administratifs par un contact permanent avec leurs collègues plus expérimentés.

En ce qui concerne l'activité des membres des tribunaux administratifs, je tiens à rappeler qu'ils traitent 50 000 affaires chaque année. Les trente tribunaux administratifs de métropole et d'outre-mer jugent ainsi un très grand nombre de requêtes, dont la plupart sont d'une grande complexité. L'observation faite par M. Wagner à ce sujet n'était pas dénuée de fondement.

Je fais par ailleurs observer à M. Martinez que, s'il est permis à ces juges de donner des enseignements, ce qui n'est pas spécifique à ces fonctionnaires...

M. Michel Sapin. Il craint la concurrence !

M. le ministre de l'intérieur. ... et qui est une bonne chose à la fois pour eux-mêmes et pour les étudiants qui bénéficient de leur expérience professionnelle - ce dont personne ne devrait se plaindre -, ces activités annexes ne peuvent être exercées que si elles sont compatibles avec les obligations professionnelles des intéressés.

S'agissant enfin de la qualité du travail effectué par les juges administratifs en premier ressort, j'indique que 10 p. 100 seulement des 50 000 jugements rendus par eux chaque année sont frappés d'appel et qu'au plus 3 à 4 p. 100 de ces jugements sont réformés en appel par le Conseil d'Etat, ce qui suffirait à confirmer la qualité du travail accompli.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avent l'article 1^{er}

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre I^{er}. - Compétence et organisation des cours administratifs d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification, la commission des lois proposant de regrouper les dispositions du projet de loi en chapitres distincts.

Dans ce chapitre, il est question de cours et non plus de chambres. Nous avons en effet considéré, à la suite d'ailleurs d'un amendement de M. Foyer qui a été voté par la commission des lois, que, pour plusieurs raisons, il était plus décent d'appeler les chambres administratives d'appel « cours administratifs d'appel », d'abord, parce que les membres des tribunaux administratifs sont des conseillers et, ensuite, parce que, dans notre terminologie, le terme de « chambres » correspond à la composition d'un tribunal. Ainsi, un tribunal de grande instance est composé de plusieurs chambres. On se rapprocherait d'ailleurs du judiciaire. Il était plus décent, je le répète, d'adopter le terme de « cours », que nous retrouverons dans plusieurs amendements tendant à modifier le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé des chambres administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception des appels des jugements rendus en matière d'excès de pouvoir, statuant sur les recours en appréciation de légalité ou se prononçant sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales. Le Conseil d'Etat demeure compétent pour connaître, par la voie de l'appel, de conclusions à fin d'indemnité connexes à des conclusions d'excès de pouvoir.

« Les chambres administratives d'appel sont également compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'in-

demnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. A l'article 64 de la même loi, les mots « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « chambre administrative d'appel ».

La parole est à M. René Couveinhes, inscrit sur l'article.

M. René Couveinhes. Monsieur le garde des sceaux, puis-je vous exprimer très simplement mais très fermement le vif mécontentement que j'éprouve en constatant que votre projet ne prévoit l'installation d'aucune cour administrative sur le pourtour méditerranéen ? (*Sourires.*)

M. Willy Diméglio. Très bien !

M. René Couveinhes. Comment justifier une telle lacune ? Qu'avons-nous fait pour mériter un tel oubli ?

M. Willy Diméglio. Très bien !

M. René Couveinhes. Pour ma part, je ne vois aucune réponse satisfaisante à cette interrogation.

Mais, au moins, monsieur le garde des sceaux, comme vous l'a demandé mon ami Willy Diméglio, laissez-nous l'espoir que l'oubli sera réparé, que la situation n'est pas figée et que la raison de votre choix ne repose que sur des considérations financières dont on pourra bientôt, j'espère, s'affranchir.

M. Jean-Claude Martinez. Il faut une chambre administrative à la Grande-Motte !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 46, 40 et 6 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé des cours administratives d'appel.

« Les cours administratives d'appel connaissent des appels des jugements rendus par les tribunaux administratifs.

« En cause d'appel, le ministère d'avocat est obligatoire.

« Les cours administratives d'appel sont également compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. A l'article 64 de la même loi, les mots "Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots "cour administrative d'appel" ».

L'amendement n° 40, présenté par MM. Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs à l'exception des litiges relatifs aux élections municipales et cantonales. »

L'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs.

« Toutefois, le Conseil d'Etat demeure compétent pour statuer sur les appels formés contre les jugements portant sur les recours en appréciation de légalité ou sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.

« Sauf dans des matières qui peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat, il demeure également compétent pour connaître, en appel, des jugements statuant sur des recours pour excès de pouvoir, ainsi que sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours.

« Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont portés devant les cours administratives d'appel. A l'article 64 de la même loi, les mots "Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots "cour administrative d'appel" ».

La parole est à M. Jean Foyer, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je ne défendrai pas longuement mon amendement car je pense m'être suffisamment expliqué au cours de la discussion générale. C'est

l'amendement que M. le garde des sceaux a qualifié tout à l'heure de maximaliste. Il tend à rendre les cours administratives d'appel, puisque c'est ainsi maintenant qu'elles sont dénommées, juge d'appel de toutes les décisions des tribunaux administratifs, sans distinguer entre l'excès de pouvoir et le plein contentieux.

La solution transactionnelle proposée par la commission et à laquelle le Gouvernement paraissait tout à l'heure disposé, ou résigné, à se rallier, me paraît encore pire que le texte du projet gouvernemental car elle augmenterait encore le nombre des affaires soustraites aux cours administratives. Evidemment, on prévoit que, par décret, il sera possible ultérieurement de faire « riper », si j'ose dire, du Conseil d'Etat aux cours administratives d'appel certaines affaires mais, dans l'immédiat, le Conseil d'Etat demeurera compétent non seulement pour connaître les recours pour excès de pouvoir mais encore pour statuer sur les conclusions à fin d'indemnité connexes à ces recours. Votre amendement, monsieur le rapporteur, tend donc à faire repasser des cours administratives d'appel au Conseil d'Etat tout un bloc du contentieux de pleine juridiction.

Il ne faut pas faire des demi-mesures. Il ne faut pas faire mentales choses à moitié. Il ne faut pas avoir l'air de dire : je fais, on prévoit cela pour l'instant ; après, on verra.

Sautons donc le pas une bonne fois et ne faites pas de ces recours administratives que vous venez de décorer d'un titre ment de faire « riperprestigieux des juridictions de second ordre auxquelles on va », si j'ose dire, lâcher un petit bout de la compétence contentieuse du du Conseil d'Etat aux Conseil d'Etat. Faites-en d'ores et déjà et dès maintenant de cours administratifs juridictions d'appel par rapport aux tribunaux administratifs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean-Jacques Barthe. Notre groupe sera aussi maximaliste que M. Foyer puisque nous soutenons un amendement qui est pratiquement identique et qui vise à donner une compétence générale de contentieux administratif aux cours administratives d'appel.

En effet, l'interdiction de connaître des recours pour excès de pouvoir ou de contrôle de légalité ne nous satisfait pas. C'est pourquoi nous souhaitons prolonger le parallélisme entre les juridictions civiles et administratives en faisant de ces cours d'appel des juridictions de pleine compétence.

Par contre, je peux le dire par avance, le groupe communiste s'abstiendra sur l'amendement présenté par M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 46 et 40.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. D'abord, les amendements de M. Foyer et de M. Ducloné ne sont pas tout à fait identiques.

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. ... dans la mesure où celui de M. Ducloné laisse au Conseil d'Etat le contentieux électoral, municipal et cantonal.

Sur le fond du problème, je demande à M. Foyer de retirer son amendement. En effet, et nous l'avons dit au cours de la discussion générale, il est souvent difficile de faire la distinction entre le plein contentieux et l'excès de pouvoir.

M. Jean Foyer. Votre amendement en est la preuve !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous l'avons tous reconnu. Mais, si nous voulons que la réforme porte ses fruits, atteigne son objectif, c'est-à-dire enlever au Conseil d'Etat des dossiers qui ont fourni un stock, ainsi que nous l'avons rappelé tout à l'heure, de 25 000 affaires, il faut confier à ces nouvelles cours administratives d'appel le soin de juger en appel les décisions des tribunaux administratifs, pour le seul plein contentieux. Pourquoi ? Tout en reconnaissant l'effort du Gouvernement, tous nos collègues se sont parfaitement rendu compte que ces cinq chambres étaient insuffisantes. Enlever du jour au lendemain au Conseil d'Etat un certain nombre d'affaires pour les soumettre en totalité aux chambres administratives d'appel conduirait ce même gouvernement, ou un autre, demain, à proposer une nouvelle

réforme pour modifier les chambres administratives d'appel. Il ne faut pas enlever à l'un pour donner à l'autre, car on ne réglerait pas le problème.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Foyer de retirer son amendement, d'autant plus qu'il critique avec beaucoup de courtoisie la proposition du rapporteur, adoptée par la commission des lois, de laisser au Gouvernement le soin de retirer au Conseil d'Etat, par voie réglementaire, le jour où l'inflation des recours pour excès de pouvoir augmentera le nombre de dossiers, certaines matières relevant du contentieux de l'excès de pouvoir pour les transférer à ces mêmes cours administratives d'appel.

J'ai même indiqué, à titre d'exemple - car encore une fois je ne pense pas que sur le plan constitutionnel on soit gêné en quoi que ce soit -, qu'il n'est point besoin de faire figurer dans la loi les différentes matières à citer. J'ai évoqué à titre d'exemple le remembrement, les décisions individuelles en matière d'urbanisme et surtout, car l'excès de pouvoir va augmenter avec leur application, la décentralisation bien sûr et la fonction publique territoriale.

Lorsqu'on verra le nombre des dossiers liés à des excès de pouvoir augmenter, il faudra donner au Gouvernement la possibilité de confier aux chambres administratives d'appel le soin de connaître de ces mêmes appels en excès de pouvoir. C'est là une solution de sagesse, et je comprends tout à fait la position de M. Foyer. Mais je crains qu'à vouloir sauter le pas immédiatement on ne se trouve en face de difficultés considérables en ce qui concerne ces cinq chambres, aujourd'hui cours administratives d'appel.

Je lui demande donc de retirer son amendement. La commission a beaucoup réfléchi à cette question, et il est incontestable que l'excès de pouvoir a amené les débats les plus importants et les plus sérieux au sein de la commission des lois. Nous nous sommes tous rendu compte qu'il y avait là un problème. Demain, c'est vrai, il y aura une inflation des appels en raison de l'application des textes de décentralisation.

Demain, on verra les décisions des maires, des conseillers généraux, des conseillers régionaux contestées. Il faudra, bien sûr, réagir face à cette inflation, mais ne donnons pas tout de suite à ces cours d'appel qui vont recevoir tout l'appel du plein contentieux un surcroît de travail, et laissons encore le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, affirmer, monsieur le président Foyer, sa propre jurisprudence.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Très bien !

M. le président. Monsieur Foyer, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Foyer. Non, je ne le retirerai pas ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

J'ai le regret de ne pas pouvoir céder aux instances de M. le rapporteur qui connaît les sentiments d'amitié que je lui porte depuis longtemps. Mais je ne retirerai pas cet amendement !

Je ne considère pas de bonne méthode législative que de nous chanter en quelque sorte la chanson : « Dis-moi oui, dis-moi non, dis-moi oui ou non » !

De quoi s'agit-il ? Il va s'agir essentiellement de mesures disciplinaires prises à l'égard de fonctionnaires des collectivités locales, de décisions prises en matière d'urbanisme. Vous allez composer vos chambres régionales, vos cours administratives pour les deux tiers à l'aide de membres des tribunaux administratifs. Ces magistrats auront passé leur temps pendant leur vie professionnelle précédente à juger ces sortes d'affaires.

M. le ministre de l'intérieur vient de nous donner des statistiques éloquentes : à peu près 3 p. 100 de leurs décisions sont réformées par le Conseil d'Etat ! Et vous ne voulez pas leur permettre de juger en appel des questions du genre de celles qu'ils auront jugées en première instance !

Je n'arrive pas à comprendre cette obstination à vouloir une chose et son contraire !

En vérité vous menez ici un combat d'arrière-garde ! Quelles compétences voulez-vous conférer à vos cours administratives ? Les compétences qui étaient celles des anciens conseils de préfecture avant la réforme de 1953 !

M. Jean-Claude Martinez. Très juste !

M. Jean Foyer. Ou l'on fait des cours administratives d'appel ou l'on n'en fait pas, mais dès l'instant que l'on en fait faisons-en de pleines et complètes juridictions d'appel. Je maintiens donc mon amendement.

M. Jean-Claude Martinez. Très bien !

M. le président. Pour que tout soit clair, si j'ai bien saisi, monsieur le rapporteur, vous donnez un avis négatif sur les amendements de M. Foyer et de M. Ducloné. Quant à votre amendement...

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je ne me suis pas expliqué sur mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La simple logique donne à penser que vous y êtes favorable. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. En effet ! (Nouveaux sourires.) De toute façon, ma position apparaît au travers de la discussion précédente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite que M. Mazeaud présente son amendement n° 6 rectifié.

Par ailleurs, le Gouvernement se prononce contre l'amendement n° 46 de M. Foyer et contre l'amendement n° 40 de M. Ducloné.

J'ai expliqué tout à l'heure quelle était la position du Gouvernement. Je n'ai pas besoin, avant même que l'on ait parlé de l'amendement de la commission, de la répéter.

Je veux tout de même ajouter, à l'intention de M. Foyer, que, si je comprends parfaitement la position théorique qu'il défend, il me semble que, d'un point de vue pratique, elle peut présenter les plus grands inconvénients.

Une importante réforme sera mise en œuvre si l'Assemblée adopte ce texte, et elle n'est pas exempte de périls. Vouloir trop charger le bateau au départ risque de le faire couler. Je demande donc que l'on aille dans cette affaire de façon progressive, la prudence étant là la meilleure des conseillères.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

M. le garde des sceaux. Un scrutin public n'a-t-il pas été demandé ?

M. le président. Je n'ai pas de demande officielle. De toute façon, le vote est commencé.

(L'amendement est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Les amendements n° 40 de M. Guy Ducloné et 6 rectifié de la commission deviennent sans objet, ainsi que les amendements n° 1 de M. Jean Foyer et 33 de M. Albert Mamy.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les chambres administratives d'appel peuvent comporter des sections. Le nombre et le ressort des chambres ainsi que le nombre de leurs sections sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les cours administratives d'appel comportent des chambres. Le nombre et le ressort des cours ainsi que le nombre des chambres sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure. Il s'agit de remplacer la notion de « chambre administrative d'appel » par celle de « cour administrative d'appel ».

La commission des lois, en modifiant le texte, a entendu préciser qu'il y aurait plusieurs sections par cour administrative d'appel. C'est ainsi qu'il a été spécifié que le nombre et le ressort des cours ainsi que le nombre des chambres sont fixés par décret en Conseil d'Etat pour ne pas laisser supposer qu'une cour administrative d'appel puisse être constituée avec une seule chambre.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2, et l'amendement n° 2 de M. Jean Foyer n'a plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel.

« Le code des tribunaux administratifs (partie législative) devient le code des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel (partie législative). »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 3, substituer au mot : "chambres", le mot : "cours". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans l'ensemble du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mamy a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles seront intégrés dans le code des tribunaux administratifs (partie réglementaire) les principes figurant aux articles 700, 808 et 809 du nouveau code de procédure civile.

« Dans un délai de deux ans, il sera élaboré un code de la juridiction administrative destiné à se substituer aux codes des tribunaux administratifs et des chambres d'appel, fondé sur les principes du procès équitable. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

M. Jean-Pierre Michel et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« II. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 14 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« 3^o Le secrétaire général du Conseil d'Etat ; ».

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Je sens, sans doute à la suite du vote intervenu sur l'amendement n° 46, comme un trouble au banc du Gouvernement.

Je souhaite cependant que les ministres m'écoutent car cet amendement n° 36 pose, indirectement mais fermement, le problème du rattachement des tribunaux administratifs et des nouvelles cours que nous venons de créer à « autre chose » qu'au ministère de l'intérieur. En l'occurrence, notre volonté serait qu'ils soient rattachés au Conseil d'Etat, et donc indirectement au ministère de la justice.

On nous dira que ce problème est d'ordre réglementaire et qu'il est du pouvoir du Gouvernement d'affecter la gestion de tel ou tel corps, de telle ou telle administration à tel ou tel ministre. Mais il se trouve que la loi du 6 janvier 1986 - qui détermine les règles garantissant l'indépendance des

membres des tribunaux administratifs - fixe de manière précise la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs, lequel devient d'ailleurs le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Parmi ses membres, il y avait le directeur chargé au ministère de l'intérieur de la gestion des tribunaux administratifs. Il nous semble donc nécessaire de remplacer le directeur en question par le secrétaire général du Conseil d'Etat, de façon à bien marquer notre volonté de modification des modalités de gestion des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Je vous indique tout de suite, messieurs les ministres, de façon à aller dans le sens de votre souhait cœur que, par le biais d'un amendement à l'article 17, je demanderai que ce rattachement et cette modification de la composition du Conseil supérieur ne devienne effective qu'au 31 décembre 1989. Et si nous avons l'intention de faire cette proposition, c'est justement parce que nous vous avons entendu répondre aux intervenants : vous, monsieur Chalandon, que vous ne jugiez pas utile de le faire immédiatement et qu'il était nécessaire d'attendre la mise en application de la réforme actuelle, et vous, monsieur Pasqua, qu'il fallait se hâter, mais « se hâter lentement », et que vous étiez peut-être plus pressé que M. Chalandon de lui donner la responsabilité de cette nouvelle gestion. C'est bien dans ce souci d'attendre que la réforme actuelle ait pris sa totale ampleur, c'est-à-dire à la fin de 1989, que nous vous proposerons, à l'article 17, de reporter la réforme à un peu plus tard.

Je défends ainsi, monsieur le président, et je comprends que c'est un peu en infraction avec notre règlement, les deux amendements, car l'un, le plus important, l'amendement n° 36, ne prend toute sa valeur qu'à la lumière de l'autre, celui que nous examinerons à l'article 17.

J'appelle, messieurs les ministres, votre attention sur l'importance de cet amendement. Bien entendu, ne prétendez pas que tout cela ne relève que du domaine réglementaire puisque je vous demande justement de modifier une loi. Et ne me dites pas maintenant le contraire de ce que vous avez annoncé il y a quelques instants - et que j'ai noté avec beaucoup de satisfaction - à savoir, en fait, que l'amendement que nous avons déposé allait dans le sens de vos propres préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il est vrai que nous sommes dans le domaine législatif, compte tenu de l'amendement qui vient d'être déposé, car la commission des lois n'a pas été saisie de ce même amendement, encore qu'elle ait été saisie d'un amendement identique de M. Limouzy qu'elle a rejeté ce matin lors de sa dernière délibération.

Je répondrai à M. Sapin que c'est un problème effectivement important que celui du rattachement des tribunaux administratifs soit au ministère de la justice, comme certains l'ont souhaité, soit au secrétariat général du Conseil d'Etat. Dans les deux cas, en tout état de cause, les juridictions administratives quitteraient la tutelle du ministère de l'intérieur, ce sur quoi d'ailleurs M. le ministre de l'intérieur s'est expliqué tout à l'heure.

Je dois avouer qu'à la réflexion, monsieur Sapin, je ne suis pas favorable à votre amendement, et ce pour un certain nombre de raisons. D'abord, bien que vous reportiez par un deuxième amendement la date d'un tel rattachement à 1990 ou au 31 décembre 1989, le Conseil d'Etat n'a pas les moyens aujourd'hui - je ne sais s'il les aura au 31 décembre 1989 - de recevoir, en quelque sorte, ces juridictions administratives par le jeu du rattachement.

Mais il y a un argument qui me préoccupe et que M. Foyer a développé tout à l'heure lors de son intervention. Lorsqu'on parle de magistrats, immédiatement et avec raison, on parle de leur indépendance. Et il est vrai qu'on peut se féliciter de l'indépendance de la magistrature, de l'ordre judiciaire comme des tribunaux administratifs. Or, dans la mesure où les membres des tribunaux administratifs, les membres des futures cours administratives d'appel dépendraient, en quelque sorte, par ce jeu du rattachement, du secrétaire général du Conseil d'Etat, comme c'est le cas il est vrai en ce qui concerne les chambres régionales des comptes, je ne suis pas sûr et, naturellement, je place mon propos dans le cadre de la nécessité de l'indépendance la plus complète des magistrats, je ne suis pas sûr, disais-je, que les magistrats n'aient pas quelque tendance, en raison des notes qui leur seront attribuées, à statuer en quelque sorte en fonc-

tion des décisions antérieures du même Conseil d'Etat. Nous devons à tout prix respecter l'indépendance des juges, la favoriser et, bien entendu, n'y porter en aucun cas atteinte.

J'ai été, je le reconnais, monsieur Sapin, assez troublé par vos arguments en commission des lois, à tel point que j'avais moi-même proposé qu'on reporte à 1990 la mise en œuvre de ces dispositions. Aujourd'hui, la réflexion m'a conduit en commission des lois à repousser l'amendement de M. Limouzy pour les mêmes raisons.

Ce rattachement au ministère de la justice est indispensable dans l'avenir. Je souhaite que le Gouvernement y réfléchisse et nous propose une solution. Mais aujourd'hui, monsieur Sapin, compte tenu de l'argument que je viens de développer, il serait quelque peu malencontreux d'accepter un tel rattachement. Cela dit, je reconnais que vous avez trouvé l'astuce nécessaire pour que ce soit le Parlement qui tranche, et non simplement le pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je veux d'abord informer l'Assemblée que je vais demander une deuxième délibération sur un amendement que le Gouvernement va déposer et qui reprendra l'amendement n° 6 rectifié à l'article 1^{er}.

Sur le sujet que vient d'évoquer M. Mazeaud, ma première réaction consiste à dire qu'il n'y a pas lieu d'agir vite. M. le ministre de l'intérieur a manifesté son souhait de voir transférer vers la chancellerie les tribunaux administratifs. Mais je souligne que le rattachement au ministère de l'intérieur n'a jamais fait peser le moindre soupçon quant à l'indépendance des magistrats de la juridiction administrative. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se hâter.

Le Gouvernement, je l'ai dit tout à l'heure et je le confirme, n'est pas hostile à ce que cette situation évolue et il est prêt à faire étudier un éventuel rattachement de la juridiction administrative au ministère de la justice.

Faut-il confier la gestion directement aux services de la Chancellerie ou faut-il la confier à un service à créer, placé auprès du secrétariat général du Conseil d'Etat, à l'instar de ce qui se fait pour les chambres régionales des comptes ?

Vous avez tranché, monsieur Sapin. Vous me permettez, en ce qui me concerne, de ne pas être capable de trancher aussi vite et ma religion n'est pas faite sur ce point. Je mesure simplement les avantages et les inconvénients des deux solutions. Je n'ai pas encore opté.

La première serait très facile à mettre en œuvre. Elle permettrait à la juridiction administrative de bénéficier directement de l'ensemble des services de la Chancellerie. Elle peut donner à cette juridiction l'impression - qui serait bien sûr fautive, mais qui peut quand même exister - qu'elle serait la parente pauvre de la Chancellerie, parente pauvre d'ailleurs venant rejoindre elle-même une institution qui n'est pas sous le signe de la richesse mais dont la situation est indiscutablement en cours d'amélioration.

La seconde, en revanche, celle que vous préconisez, placerait la gestion de cette juridiction administrative sous la tutelle pratiquement du Conseil d'Etat, juridiction suprême, qui serait effectivement tout à fait à même de comprendre ces problèmes. Mais il ne faut pas dissimuler que, sur le plan pratique, on rencontrera une difficulté : c'est de créer au sein du Conseil d'Etat un service important, qui peut alourdir sensiblement le fonctionnement du Conseil d'Etat. Et il faut bien reconnaître que la vocation première du Conseil d'Etat n'est pas de faire de la gestion. Par conséquent, il y a, à mon sens, une certaine incompatibilité entre cette tâche bureaucratique et l'activité traditionnelle du Conseil d'Etat.

Voilà le pour et le contre. Je ne suis pas en mesure de trancher ce soir. En tout état de cause, je dirai que si le Gouvernement est prêt, effectivement, à se lancer dans cette voie, il me paraît impératif qu'un tel changement n'intervienne pas avant quelques années.

Vous avez suggéré une date. J'aimerais mieux une solution dans laquelle il n'y ait pas de date. Il faut éviter d'être tenu par une date impérative. Nous avons une réforme à mettre en place et nous ne pouvons pas savoir aujourd'hui combien de temps il faudra pour la mettre en place et pour qu'elle fonctionne de façon totalement satisfaisante.

De toute façon, il serait imprudent, dans cette phase initiale de mise en place, de confier à un gestionnaire autre que le ministère de l'intérieur le soin de faire cette réforme. Il l'a

préparée ; il a une longue expérience de la gestion de la juridiction administrative ; il faut lui laisser la responsabilité de conduire cette entreprise délicate.

Le fait que la réflexion du Gouvernement ne soit pas assez poussée pour choisir entre le rattachement au Conseil d'Etat et le rattachement direct à la Chancellerie, la nécessité de mettre en place cette réforme et de voir comment les choses vont fonctionner, sans qu'on puisse fixer une date : voilà autant de raisons qui me conduisent à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Sapin comme trop rigide.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. A titre exceptionnel, monsieur Sapin, je vous la donne, pour quelques minutes.

M. Michel Sapin. Je vous remercie, monsieur le président, d'user de votre pouvoir de m'autoriser à répondre au Gouvernement ou à la commission.

D'abord, je note avec intérêt, monsieur le garde des sceaux, que vous voyez d'un bon œil, à terme, une modification des modalités de gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Votre hésitation - vous nous avez dit que votre jugement sur ce point n'était pas encore formé - porte sur le point de savoir si le rattachement doit se faire directement à la Chancellerie ou bien au Conseil d'Etat.

Deux arguments ont été avancés : l'un par vous-même, sur le manque de capacité du Conseil d'Etat à la gestion ; l'autre par le rapporteur, selon un raisonnement d'ailleurs un peu délicat, sur le problème de l'indépendance des tribunaux administratifs, qui serait menacée par le rattachement au Conseil d'Etat.

Sur le premier point, monsieur le garde des sceaux, vous savez que le Conseil d'Etat a actuellement un secrétaire général. J'allais dire que, physiquement, ce soir, vous êtes bien placé pour le savoir ! Ce secrétaire général a comme tâche principale la gestion du Conseil d'Etat. Il a donc déjà l'habitude de gérer des locaux, du personnel, de l'argent.

M. le président. Monsieur Sapin, je vous ai demandé d'être bref. Faute de quoi je me verrais contraint de vous retirer la parole.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je connais comme vous le règlement et je sais qu'il contient des dispositions...

M. le président. Monsieur Sapin, si c'est vraiment ce que vous souhaitez, je vais vous retirer la parole ! Le règlement m'y autorise !

M. Michel Sapin. ... qui vous permettent, dans l'intérêt du débat, de laisser parler un orateur.

M. le président. Monsieur Sapin, je vous demande de conclure !

M. Michel Sapin. Si vous interrompez mon propos, monsieur le président, je serais vexé, car cela signifierait qu'il n'a pas d'intérêt.

M. Yvon Briant. C'est le cas !

M. Michel Sapin. Je disais donc, monsieur le garde des sceaux, que le Conseil d'Etat a l'habitude de gérer et qu'il pourrait très bien le faire pour un corps beaucoup plus nombreux.

Quant à M. Mazeaud, je ne comprends pas son raisonnement.

Premièrement, monsieur le rapporteur, nul ne met aujourd'hui en doute l'indépendance des tribunaux administratifs et des cours. Pourtant, le rattachement au ministère de l'intérieur pourrait peut-être conduire certains à nourrir des soupçons. Ce n'est le cas de personne. En cas de rattachement au Conseil d'Etat, aucun soupçon ne pourrait exister.

Deuxièmement, il faut savoir qu'il existe, depuis la loi du 6 janvier 1986, un conseil supérieur des tribunaux administratifs - et, depuis aujourd'hui, des cours administratives d'appel - qui a pour objet, entre autres, d'aider à la gestion du corps, et donc de garantir l'indépendance de ses membres.

Cet organisme continuera d'exister et de jouer son rôle auprès du secrétaire général du Conseil d'Etat.

Je pense donc que sur l'un comme sur l'autre des arguments, monsieur le garde des sceaux, votre jugement peut encore progresser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

Je suis saisi par le Gouvernement et la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	243
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 4

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre II. - Composition des cours administratives d'appel et recrutement de leurs membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Comme l'amendement n° 5, l'amendement n° 10 est rédactionnel. Il propose l'insertion d'un chapitre II, qui regroupe les articles 4 à 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Chaque chambre administrative d'appel est présidée par un conseiller d'Etat. Les membres du corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel appelés à exercer les fonctions de président d'une chambre sont nommés au grade de conseiller d'Etat, hors tour, et le cas échéant en surnombre résorbable à la première vacance. Ils ne peuvent recevoir pendant une durée de cinq ans une autre affectation que celle de président de chambre.

« Les présidents des chambres sont nommés par décret du Président de la République.

« Les membres du corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel ont vocation à exercer les fonctions de conseiller, de commissaire du Gouvernement ou de président de section dans les chambres administratives d'appel.

« Seuls peuvent être nommés en qualité de membre d'une chambre les membres du corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel ayant au moins le grade de conseiller de 1^{re} classe et justifiant au 1^{er} janvier de leur année de nomination d'au moins six ans de services effectifs, dont quatre ans d'exercice de fonctions judiciaires. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Nous demandons, par cet amendement, la suppression du deuxième alinéa de l'article 4. En effet, l'intervention d'un décret du Président de la République pour nommer les présidents de cours administratives d'appel semble inutile puisque le décret en conseil des ministres nommant les intéressés au grade de conseiller d'Etat pourrait également procéder à cette nomination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 de M. Guy Ducloné tombe.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est la même chose ! L'avant-dernier alinéa, qui précise les fonctions susceptibles d'être occupées par les membres des nouvelles cours administratives d'appel, est inutile puisque ce sont les mêmes que celles que peuvent exercer les membres des tribunaux administratifs. Or l'article 3, que nous avons adopté, crée un corps unique qui regroupe les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 4 :

« Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être affectés dans une cour administrative d'appel s'ils ont atteint au moins le grade de conseiller de 1^{re} classe et s'ils justifient au 1^{er} janvier ... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Jusqu'au 31 décembre 1989 peuvent être intégrés dans le corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel aux grades de conseiller de 1^{re} classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première nomination dans les chambres administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou un corps assimilé figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents non titulaires de l'Etat. Les personnes mentionnées au présent alinéa doivent justifier au 1^{er} janvier de leur année d'intégration de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

« Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

« a) Le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

« b) Deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

« c) Trois membres du corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel désignés par le Premier ministre sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel.

« Les recrutements effectués au titre de cet article ne peuvent excéder le tiers des nominations prononcées dans les chambres administratives d'appel durant la même période.

« Les personnes intégrées dans les conditions mentionnées au premier alinéa doivent exercer leurs fonctions dans les chambres administratives d'appel pendant une durée minimale de quatre ans.

« Pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, ces personnels sont regardés comme ayant satisfait à l'obligation de mobilité. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 13 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 5 les deux alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux grades de conseiller de 1^{re} classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents des collectivités locales appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

« Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier au 1^{er} janvier de leur année d'intégration de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Ducoloné, Asensi et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être intégrés dans le corps des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel au grade de conseiller de première classe, en vue d'une première nomination dans les chambres administratives d'appel :

« - des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat,

« - des fonctionnaires de la fonction publique territoriale appartenant à un corps de catégorie A ou de même niveau de recrutement figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat,

« - des magistrats de l'ordre judiciaire.

« Les personnes mentionnées aux deux alinéas qui précèdent doivent justifier au 1^{er} janvier de leur année d'intégration de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de niveau équivalent, ou si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration de six ans de services effectifs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. L'amendement n° 13 vise d'abord à apporter quelques modifications d'ordre formel et ensuite à étendre le bénéfice de ce recrutement exceptionnel aux agents des collectivités locales.

Cette sollicitation avait d'ailleurs été présentée par les syndicats des tribunaux administratifs et acceptée par le Gouvernement.

J'ajoute que l'amendement n° 41 de M. Ducoloné et du groupe communiste a été rejeté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean-Jacques Barthe. C'est amendement vise à rendre plus restrictives les conditions de recrutement au tour extérieur dans les cours d'appel.

Il nous semble, en effet, préférable de privilégier la nomination à ce poste des membres des tribunaux administratifs.

De plus, nous souhaitons élargir ce recrutement aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale de même niveau que ceux de la fonction publique d'Etat.

Par ailleurs, l'intégration dans le corps de la magistrature des contractuels de l'Etat ne nous paraît pas devoir s'imposer.

En outre, nous nous interrogeons sur la dispense de l'obligation de mobilité accordée à ces nouveaux recrutés. Pourquoi rompre ainsi l'égalité de traitement entre les magistrats selon leur mode de recrutement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 et hostile à l'amendement n° 42.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, contre l'amendement n° 42.

M. Jacques Godfrain. Je tiens à profiter de l'occasion pour souligner la qualité des tribunaux administratifs et de leur personnel.

En déchargeant le Conseil d'Etat du contentieux qu'il a actuellement à traiter, nous n'entendons en aucune manière démembrer les tribunaux administratifs. Au contraire même, ce désengorgement doit se faire dans un parfait respect de ce que les tribunaux administratifs ont pu rendre comme services aux administrés.

Deux types de mesures seraient susceptibles d'apaiser certaines inquiétudes qui se font jour :

D'une part, la mise en place d'une procédure d'incorporation pour les membres non recrutés au sein des tribunaux administratifs, empêchant l'intégration sans vérification préalable des aptitudes professionnelles ;

D'autre part, l'annonce d'un plan de recrutement pour les tribunaux administratifs et, pour ce faire, l'utilisation de concours d'intégration directe dans les tribunaux administratifs, qui sont expérimentés avec un certain succès. En effet, cette méthode de recrutement par concours direct a fourni à ces tribunaux leurs meilleurs magistrats. Les textes actuellement en vigueur permettent d'ailleurs d'élargir ce recrutement dans les deux ou trois ans à venir.

C'est pourquoi nous sommes contre l'amendement de M. Ducoloné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 42 tombe, ainsi que l'amendement n° 35 de M. Albert Mamy.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (c) de l'article 5, substituer aux mots : " le Premier ministre ", les mots : " arrêté du Premier ministre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui vise à harmoniser la rédaction de cet alinéa avec l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 5 :

« Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Même remarque ; c'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 5 l'alinéa suivant :

« Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Même remarque : amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le recrutement complémentaire, par voie de concours, de conseillers de 2^e et 1^{re} classe de tribunal administratif organisé par l'article 1^{er} de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995. Pour les années 1988, 1989 et 1990, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes pourvus par le recrutement complémentaire au nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'intitulé suivant :
« Chapitre III. - Procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Le chapitre III regroupe les articles 7 à 12, dans la mesure où nous avons opéré une division par chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les décisions rendues par les chambres administratives d'appel peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation. »

M. Foyer a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le recours en cassation contre les décisions des cours administratives n'est recevable que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. »

La parole est à M. Jean Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement m'a paru aller dans le sens des dispositions du projet de loi, qui tendent à empêcher que le pourvoi en cassation ne finisse par engorger le Conseil d'Etat comme l'avait fait l'appel.

Vous avez déjà prévu une procédure d'admission. Etant donné que l'assemblée générale du Conseil d'Etat a émis, à propos du code de procédure civile, que les ouvertures à cassation étaient du domaine législatif, il convient de préciser dans le texte quelles sont les seules ouvertures au recours en cassation. Mon amendement n'en prévoit que trois : l'incompétence, l'excès de pouvoir au sens que lui donne la jurisprudence judiciaire - c'est-à-dire le fait, pour une juridiction, d'avoir accompli un acte qu'aucune espèce de juridiction ne peut accomplir - et, enfin, la violation de la loi.

Je voudrais, par cette rédaction, éloigner tout le fatras du défaut de réponse à conclusions, du manque de base légale ou de la dénaturation. L'expérience de la pratique judiciaire montre que ces moyens sont invoqués dans les cas où il n'existe aucun moyen de droit sérieux qui permettrait de faire casser et annuler la décision attaquée. L'expérience montre également que, lorsque le juge saisit de tels moyens, c'est généralement pour des raisons de fait et non pas pour des raisons de droit. C'est parce qu'il estime que le juge du fond a mal jugé en fait et qu'il convient de relancer le débat. Mais, si l'on s'embarque dans cette direction, vous verrez le Conseil d'Etat engorgé comme l'est à l'heure actuelle la Cour de cassation, dont le sort devra prochainement, sans doute, amener le Parlement à délibérer.

La mesure que je vous propose serait de nature à constituer une barrière utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Ce matin, la commission des lois a rejeté cet amendement.

Je comprends tout à fait la démarche de M. Foyer. Dans la mesure où nous voulons éviter que le Conseil d'Etat ne soit accaparé par un trop grand nombre de dossiers, il lui paraît préférable de limiter les recours devant le Conseil d'Etat juge de cassation.

Mais peut-on limiter ces recours dans certaines matières, car vous excluez en effet, mon cher collègue, les vices de procédure et bien d'autres matières ? Je ne crois pas que ce soit possible personnellement, et c'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

Certes, nous devons tout faire pour limiter le nombre des affaires devant le Conseil d'Etat, et tel est bien l'objectif du projet de loi. Mais devons-nous pour autant nous engager sur le chemin qui consiste à n'accepter que tel ou tel pourvoi, c'est-à-dire à distinguer selon les recours et les justiciables ? Je ne crois pas que ce soit une bonne chose et la commission des lois m'a suivi.

Je ne veux pas m'opposer à M. Foyer sur ce point mais, je le répète, il ne faut pas créer de disparité entre les recours et, finalement, entre les justiciables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage évidemment le souci de M. Foyer d'éviter l'encombrement du Conseil d'Etat au niveau de la cassation ; je me suis d'ailleurs expliqué tout à l'heure sur ce sujet. Nous visons le même objectif mais le Gouvernement a prévu, à l'article 8, un mécanisme d'admission préalable des pourvois qui permettra au Conseil d'Etat, quels que soient les moyens de pourvoi, de refuser l'admission de ceux qui sont irrecevables ou ne sont fondés sur aucun moyen sérieux.

Ce système nous semble plus efficace car plus souple que le vôtre, monsieur Foyer. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 3 même si nous visons le même but. Votre mécanisme est trop rigide, trop restrictif, et le Gouvernement préfère le sien.

M. Jean Foyer. Puis-je dire un mot, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez la parole pour quelques instants.

M. Jean Foyer. Je serai bref, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur, vous me semblez confondre les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires.

Les voies de recours extraordinaires, le pourvoi en cassation et la révision, ont cette caractéristique qu'elles ne sont ouvertes que pour des causes déterminées, et le législateur, dans la détermination de ces causes, est maître de décider ce qu'il veut ; d'ailleurs, il ne s'en prive pas. Dans certains cas, en effet, le pourvoi n'est admis que pour telle cause et dans d'autres cas, il est ouvert pour telle autre ; la liberté du législateur en ce domaine est totale.

Monsieur le garde des sceaux, mon système, loin d'être en contradiction avec celui que vous venez de développer, est au contraire tout à fait complémentaire. Vous voulez donner à la formation qui est chargée de statuer sur l'admission le pouvoir de rejeter d'emblée les pourvois qui sont irrecevables. Si certaines causes sont exclues, le pourvoi en cassation qui alléguerait l'une d'elles serait manifestement irrecevable et, par conséquent, la formation d'admission aurait les plus grandes facilités pour le rejeter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. J'interviendrai sur un point d'ordre plus que sur le fond.

Dans l'argumentation de M. Foyer, dont je ne dis pas qu'il a forcément tort sur le fond, quelque chose me paraît inexact. Ce projet de loi n'a pas pour seul objectif de dégrader le Conseil d'Etat de l'examen d'un certain nombre d'affaires. C'est son effet, mais l'objectif principal de ce texte est de permettre une nouvelle organisation du contentieux administratif, fondée sur la création d'un deuxième degré de juridiction d'appel qui n'existait pas dans notre pays depuis qu'ont été créés, en 1953, les tribunaux administratifs, lesquels ont succédé aux conseils de préfecture.

M. Jean Foyer. Cela, je l'ai compris tout seul !

M. Jacques Toubon, président de la commission. L'objectif n'est donc pas seulement d'essayer de limiter au maximum les affaires qui viendront devant le Conseil d'Etat, soit directement avec les recours pour excès de pouvoir, soit au second degré avec les recours en cassation. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique législative, et ce n'est d'ailleurs pas conforme à la tradition de la Cour de cassation, de limiter les cas de cassation. Si c'était le cas, on l'aurait fait pour éviter l'encombrement de la Cour de cassation que M. Foyer met en avant à l'appui de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Foyer, pour une très brève réponse.

M. Jean Foyer. On a essayé de le faire, par décret, lors de l'élaboration du code de procédure civile. Le texte qui avait été soumis à l'assemblée générale du Conseil d'Etat prévoyait précisément une limitation des ouvertures à cassation en matière civile. Si la réforme n'a pas été retenue, c'est parce que l'assemblée générale du Conseil d'Etat a estimé qu'elle relevait du domaine législatif.

M. le président. Sur l'amendement n° 3, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. Jean Foyer. Dans ces conditions, je retire mon amendement, car il sera repoussé !

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 7 :

« Les arrêts rendus par les cours administratives d'appel peuvent être déférés... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Amendement de conséquence de la nouvelle appellation de cour administrative d'appel. Comme pour les cours d'appel de l'ordre judiciaire, il vaut mieux parler d'« arrêts » que de « jugements »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. - Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.

« Le Conseil d'Etat peut, s'il prononce une annulation, soit renvoyer, soit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, régler l'affaire au fond. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le premier alinéa de l'article 8.

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer la référence : " art. 32-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la référence à l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, qui mériterait de faire l'objet d'un véritable toilettage dans la mesure où un certain nombre de ses dispositions ne sont déjà plus appliquées. Mais l'examen de ce projet de loi ne constitue cependant pas le cadre approprié pour procéder à une telle révision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'Intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Comme je l'ai indiqué lors de mon intervention dans la discussion générale, nous proposons de supprimer le filtre des pourvois en cassation qu'institue le projet. Tout recours doit être examiné dans les mêmes conditions. De plus, il est clair qu'un recours irrecevable ou non fondé ne demandera pas trop de temps pour être rejeté. Dès lors, rien ne justifie cette inégalité de traitement selon les recours, qui viole le principe d'égalité d'accès à la justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il vise à supprimer la procédure d'admission, instruite par ce que certains ont appelé une chambre des requêtes, qui constitue un élément fondamental du projet de loi.

Il est donc évident que nous nous opposons à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'Intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 20 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, après le mot : " renvoyer ", insérer les mots : " l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane la décision annulée ou devant la même juridiction statuant, sauf disposition contraire, dans une autre formation ". »

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "soit renvoyer", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 8 : "l'affaire, soit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, régler l'affaire au fond. Lorsque l'affaire est renvoyée devant la même juridiction, celle-ci est composée d'autres membres que ceux qui ont statué sur le premier appel". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. le garde des sceaux. La rédaction de cet amendement s'inspire de celle de l'article 626 du nouveau code de procédure civile, relatif au renvoi après cassation dans l'ordre judiciaire.

On peut ajouter simplement que la disposition prévoyant que, lorsque la juridiction de renvoi est celle qui avait rendu la décision cassée, elle doit statuer dans une autre formation, doit être assortie d'une réserve.

En effet, il existe des juridictions uniques, relevant du Conseil d'Etat par la cassation, et qui ne disposent pas, si l'on peut dire, d'une « formation de rechange ».

Il en est ainsi, par exemple, pour le Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

Or on ne peut exclure le renvoi devant une telle juridiction après cassation.

Ceci explique la mention « sauf disposition contraire » figurant dans l'amendement que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 et pour présenter l'amendement n° 20 rectifié de la commission.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. On ne sera pas étonné que le rapporteur préfère l'amendement n° 20 rectifié, qui a été adopté par la commission.

Il serait plus normal qu'à la suite d'un pourvoi le renvoi se fasse devant une autre cour administrative d'appel que celle dont émane le pourvoi.

Pour des raisons pratiques que nous comprenons tout à fait, et notamment parce qu'il n'y a que cinq cours administratives d'appel, on peut concevoir que le renvoi se fasse auprès de la même cour administrative d'appel que celle où a été formé le pourvoi.

Ce que nous souhaitons, par une sorte d'analogie avec l'article 626 du nouveau code de procédure civile, c'est que ce renvoi ne soit pas jugé par les mêmes magistrats que ceux qui ont eu à juger de la première affaire envoyée devant le Conseil d'Etat comme juge de cassation.

Il nous paraît tout à fait anormal que le justiciable soit jugé deux fois par les mêmes personnes. Le Gouvernement propose une autre formation. La commission va beaucoup plus loin en proposant qu'il s'agisse d'autres magistrats, car l'expression « autre formation » n'exclut pas que les magistrats siégeant dans une nouvelle formation soient les mêmes que ceux qui avaient jugé la première affaire.

Dans l'intérêt du justiciable, nous préférons la rédaction de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'Intérieur. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'affaire fait l'objet d'un deuxième pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat statue définitivement sur cette affaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à éviter de trop longues procédures, conformément au but de ce projet de loi. Dans le cas d'un deuxième pourvoi, le

Conseil d'Etat doit statuer de façon définitive afin qu'il n'y ait pas d'autre renvoi, comme en matière judiciaire, devant une autre cour administrative d'appel.

La décision du Conseil d'Etat doit être définitive et s'imposer de plein droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article L. 102 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : "recours pour excès de pouvoir" sont remplacés par les mots "recours en cassation". »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La disposition dont il s'agit ici sera reprise à l'article 13, où nous entendons regrouper, dans un souci de clarification, toutes les dispositions du projet de loi tendant à des adaptations terminologiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Avant de statuer sur une requête qui pose à juger une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et appelant une solution urgente, le tribunal administratif ou la chambre administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer au Conseil d'Etat le soin de se prononcer sur cette question.

« Le dossier de l'affaire est transmis au Conseil d'Etat qui se prononce d'urgence. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à la décision du Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 23 et 39 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Avant de statuer sur une requête qui soulève une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat qui se prononce d'urgence sur la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à la décision du Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Avant de statuer sur une nouvelle requête qui pose à juger une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et dont la solution conditionne le règlement d'autres litiges, le tribunal administratif ou la chambre administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer au Conseil d'Etat le soin de se prononcer sur cette question.

« Le dossier de l'affaire est transmis au Conseil d'Etat qui se prononce d'urgence. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 10, sur lequel, au cours de la discussion générale, nous avons fait connaître nos sentiments.

Outre des modifications d'ordre formel, la commission des lois propose la suppression de l'une des conditions envisagées par le Gouvernement : l'urgence. Car, en réalité, l'urgence a déjà une signification dans certaines procédures tout à fait exceptionnelles, comme les référés. Or, il s'agit ici de « toutes » les affaires ; il ne s'agit pas de procédures exceptionnelles. Quel est le justiciable qui ne considère pas que sa propre affaire exige une solution urgente ? Tous les justiciables considèrent que leur affaire est essentielle et que la solution la plus rapide qui soit doit y être apportée. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il n'était pas souhaitable d'ajouter cette condition aux deux premières, qui touchent à des questions de droit nouvelles soulevant des difficultés sérieuses. La notion d'urgence touche en fait tous les dossiers, mais elle a réellement une signification dans le cas de procédures spéciales, je le répète, telle que celle du référé, laquelle se définit par l'urgence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et pour défendre l'amendement n° 39.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement était hostile à l'amendement de la commission. Il en avait d'ailleurs déposé un autre lui-même. J'ai cependant décidé de retirer l'amendement du Gouvernement et de m'en remettre, par conséquent, à la sagesse de l'assemblée pour ce qui concerne l'amendement défendu par M. le rapporteur.

M. Michel Sapin. Mais votre amendement est bon, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les affaires qui, ayant été enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont en état d'être jugées et ont été attribuées au rapporteur désigné pour le jugement de l'affaire demeurent de la compétence d'appel du Conseil d'Etat. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La suppression de l'article 11, qui précise les conditions de transfert aux cours administratifs d'appel des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi obéit au souci de la commission de clarifier le texte et de reprendre ces dispositions à l'article 17. Cet amendement répond à une exigence de cohérence dans la présentation du texte lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent dans quels cas et conditions les litiges concernant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont soumis, avant toute instance arbitrale ou contentieuse, à une procédure préalable soit de recours administratif, soit de conciliation. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 12 :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent dans quelles conditions les litiges contractuels concernant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les actions mettant en jeu leur responsabilité extracontractuelle sont soumis... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les matières dans lesquelles les procédures précontentieuses trouveront à s'appliquer obligatoirement. Il s'agit des litiges où sera mise en cause la responsabilité contractuelle et extracontractuelle de l'Etat et des collectivités locales. En revanche, ces mêmes procédures ne s'appliqueront pas au contentieux de la légalité, où aucune conciliation n'est évidemment concevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'administration des juridictions administratives appartient au ministre de la justice. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Limouzy, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de la gestion du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. »

La parole est à M. Jean Foyer, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Foyer. Cet amendement n'appelle pas de longs développements car je m'en suis expliqué suffisamment au cours de la discussion générale. Maintenant, dans cette assemblée qui est vide à plus des neuf dixièmes, la commission va certainement me faire le plaisir insigne de s'y déclarer hostile et de demander un scrutin public. Etant donné qu'il est plus de vingt-trois heures trente, faisons-en l'économie : je jette donc mon amendement « au panier ». (Sourires.)

M. Michel Sapin. Cet amendement est pourtant excellent !

M. le président. L'amendement n° 4 - j'emploierai une expression plus élégante - est donc retiré.

La parole est à M. Jacques Limouzy, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, j'aboutirai au même résultat que M. Foyer...

M. Michel Sapin. Ce n'est pas sûr !

M. Jacques Limouzy. ... sans faire exactement le même exercice.

Je voudrais cependant rappeler que l'amendement n° 32 a été déposé dans des circonstances telles que la commission m'a fait l'honneur de me suivre un instant et de penser qu'il pourrait s'agir d'un objectif à atteindre, sinon immédiatement, du moins à long terme. Certains ont même été jusqu'à estimer que, étant donné que je visais le secrétaire général du Conseil d'Etat, l'affaire pourrait être réglée - je ne sais pas trop comment - par d'autres voies que la voie législative.

Mais avant de retirer mon amendement, je voudrais entendre les explications du Gouvernement et de la commission à ce sujet.

M. Jean Foyer. Le Gouvernement les a déjà données !

M. le ministre de l'Intérieur. Oui : tout à l'heure !

M. Jacques Limouzy. Oui, mais pas dans les mêmes circonstances !

M. Michel Sapin. Peut-être le Gouvernement a-t-il progressé !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Je voudrais dire tant à M. Foyer qu'à M. Limouzy que je ne crois pas qu'il soit tout à fait convenable de mettre leurs amendements « au panier », dans la mesure où, au cours de la discussion générale, nous avons abordé cette question.

Je rappellerai tout simplement que la commission s'est effectivement penchée sur ce sujet. Elle a été parfaitement consciente, à l'unanimité de ses membres, qu'il faudra régler, dans l'avenir, le problème du rattachement des juridictions administratives, des tribunaux administratifs et des futures cours administratives d'appel soit au ministère de la justice, comme certains le souhaitent, soit au secrétariat général du Conseil d'Etat - nous avons rejeté un amendement allant dans ce sens tout à l'heure.

Personnellement, je pense qu'il serait préférable, pour les raisons que j'ai déjà exposées, d'envisager un rattachement au ministère de la justice lorsque M. le garde des sceaux, si celui-ci me permet de le dire, sera prêt, notamment sur le plan budgétaire, à assumer ce rattachement car pour l'instant, ainsi qu'il nous l'a indiqué, il n'en a pas les moyens.

Je ne crois pas qu'il faille jeter de tels amendements « au panier », selon l'expression de M. Foyer. Il faut demander au Gouvernement de réfléchir à ce problème et de se préparer au rattachement. D'ici quelques années, une solution devra être apportée.

Je préciserais pour finir que, pour des raisons d'indépendance, exposées par M. Foyer tout à l'heure - raisons que je partage pleinement - je pencherai, mais je n'engage en disant cela que moi-même, et non pas la commission, plutôt vers un rattachement au ministère de la justice que vers un rattachement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

M. Michel Sapin. Vous progressez, mais pas tout à fait dans le bon sens !

M. le président. Monsieur Limouzy, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Limouzy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Avant l'article 13

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - A l'article L. 1 du code des tribunaux administratifs et des chambres administratives d'appel, les mots : " et chambres administratives d'appel " sont insérés après les mots : " tribunaux administratifs. »

« A l'article L. 3 du même code, les mots : " devant le Conseil d'Etat " sont supprimés.

« Aux articles L. 4 à L. 8, les mots : " et chambres administratives d'appel " sont insérés après les mots : " tribunaux administratifs ", les mots : " ou de la chambre administrative d'appel " sont insérés après les mots : " du tribunal administratif " et les mots : " ou la chambre administrative d'appel " sont insérés après les mots : " le tribunal administratif ".

« Au premier alinéa de l'article L. 21, les mots : " au Conseil d'Etat " sont supprimés. Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 13, après les mots : " Aux articles L. 4 à L. 8 ", insérer les mots : " du même code ".

« II. - Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : " de l'article L. 21 ", insérer les mots : " du même code ".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« L'article L. 4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les jugements des chambres administratives d'appel sont rendus par des formations de jugement composées majoritairement de magistrats ayant au moins le grade de président. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les paragraphes suivants :

« II. - L'article L. 102 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 102. - Les règles suivies devant la section du contentieux du Conseil d'Etat pour l'introduction, l'instruction et le jugement des recours en cassation, sont applicables aux pourvois formés devant la commission spéciale de cassation en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section ou par les articles R. 82 à R. 90.

« Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sont codifiées à l'article L. 102-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« III. - Dans la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 :

« 1° Les mots : " et cours administratives d'appel " sont insérés après les mots : " tribunaux administratifs " ;

« 2° Les mots : " ou d'une cour administrative d'appel " sont insérés après les mots : " d'un tribunal administratif " ;

« 3° Les mots : " ou de la cour administrative d'appel " sont insérés après les mots : " du tribunal administratif ", sauf à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 16.

« IV. - Au III de l'article 81 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, les mots : " devant le Conseil d'Etat " sont remplacés par les mots : " devant la cour administrative d'appel ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. On retrouve dans cet amendement toutes les dispositions que nous avons renvoyées au cours du débat à l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Dans la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, y compris dans son intitulé :

« 1° Les mots : " et chambres administratives d'appel " sont insérés après les mots : " tribunaux administratifs " ;

« 2° Les mots : " ou d'une chambre administrative d'appel " sont insérés après les mots : " d'un tribunal administratif " ;

« 3° Les mots : " ou de la chambre administrative d'appel " sont insérés après les mots : " du tribunal administratif " sauf à l'article 2 et au premier alinéa de l'article 16. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Après l'article 14

M. le président. MM. Ducloné, Asensi et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'ils sont affectés dans une chambre régionale des comptes et après avoir prêté le serment prévu à l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les membres du corps des tribunaux administratifs ont les mêmes attributions que les magistrats desdites chambres et exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet amendement vise à combler une lacune dans le statut des membres du corps des tribunaux administratifs. Nous proposons que les juges administratifs exerçant dans les chambres régionales des comptes aient les mêmes attributions que les magistrats des chambres régionales des comptes. J'ajoute qu'il nous semble que le premier président de la Cour des comptes en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Au III de l'article 81 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, les mots : " devant le Conseil d'Etat " sont remplacés par les mots : " devant la chambre administrative d'appel ". »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. A l'article 125 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, les mots : " devant le Conseil d'Etat " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application de la présente loi qui, à l'exception des articles 5 et 6, prendra effet au 1^{er} janvier 1989. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le paragraphe suivant :

« II. - Les affaires qui, ayant été enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont en état d'être jugées et ont été attribuées au rapporteur désigné pour le jugement de l'affaire demeurent de la compétence d'appel du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans l'article 17, relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, les dispositions de l'article 11, précédemment supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 37 de M. Jean-Pierre Michel tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que, en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. - Il est créé des cours administratives d'appel.

« Les cours administratives d'appel connaissent des appels des jugements rendus par les tribunaux administratifs.

« En cause d'appel, le ministère d'avocat est obligatoire.

« Les cours administratives d'appel sont également compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : "Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "cour administrative d'appel."

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs.

« Toutefois, le Conseil d'Etat demeure compétent pour statuer sur les appels formés contre les jugements portant sur les recours en appréciation de légalité ou sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.

« Sauf dans des matières qui peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat, il demeure également compétent pour connaître, en appel, des jugements statuant sur des recours pour excès de pouvoir, ainsi que sur les conclusions à fin d'indemnités connexes à ces recours.

« Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont portés devant les cours administratives d'appel. A l'article 64 de la même loi, les mots : "Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots "cour administrative d'appel". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} afin de substituer à l'appellation « chambres administratives d'appel » celle de « cours administratives d'appel » et de préciser qu'un décret en Conseil d'Etat pourra fixer les matières qui, relevant du contentieux de l'excès de pouvoir, seront transférées aux cours administratives d'appel. Le projet de loi initial tend en effet à maintenir au Conseil d'Etat tout le contentieux de l'excès de pouvoir. Or il ne fait aucun doute que celui-ci ne cessera pas de connaître une forte progression qui pourrait, à terme, hypothéquer le succès de la réforme aujourd'hui proposée. Il semble donc nécessaire de reconnaître aux cours administratives d'appel une certaine compétence dans ce domaine, par exemple en matière de fonction publique, de remembrement et de litiges individuels en matière d'urbanisme. Cet amendement tend enfin à apporter quelques modifications d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La commission ne peut qu'être favorable à cet amendement dans la mesure où elle constate avec satisfaction que c'est son propre texte que le Gouvernement vient de reprendre.

M. le président. Sur l'amendement n° 1...

M. Jean-Claude Martinez. Rappel au règlement !

M. le président. Vous ferez votre rappel au règlement après le vote sur l'amendement n° 1.

M. Michel Sapin. Oui ! Après !

M. Jean-Claude Martinez. C'est dommage car je voulais faire un rappel au règlement sur un point de droit. Après le vote, cela n'aura plus d'intérêt !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	536
Contre	34

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement n° 1 devient l'article 1^{er}.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la justice n'est pas rendue en France.

L'encombrement des juridictions ou, comme il est dit, d'une expression que je n'aime guère, « le stock des affaires en instance », montre à l'évidence que la juridiction administrative ne remplit plus sa fonction. Or, comme l'écrivait René Cassin - dont le Président de la République accompagnait hier les cendres au Panthéon - dans la phrase terminale de l'article de présentation du livre jubilaire publié en 1951 pour commémorer le cent cinquantième anniversaire du Conseil d'Etat : « La justice doit être chaque jour plus exacte et plus humaine. »

Dans ce domaine, le Conseil d'Etat a été critiqué avec talent par notre collègue Martinez mais, ayant appartenu près de trente ans au premier corps de l'Etat, je ne pourrai laisser ses propos sans réplique.

Il me suffira, pour cela, de rappeler le témoignage d'un autre professeur qui fut mon maître à la faculté de droit de Paris, Marcel Waline, que le général de Gaulle fit siéger au Conseil constitutionnel : Marcel Waline a écrit, à la page 131 du livre, que j'ai déjà cité : « Il est certain que si le Conseil d'Etat n'avait pas existé ou s'il avait été conçu sous une autre forme avec d'autres attributions, non seulement la vie et les mœurs administratives et même l'évolution économique et sociale du pays auraient été différentes. » Mais laissons-là ces appréciations divergentes qui alimentent le débat juridique.

Bornons-nous à constater que l'ordonnancement juridictionnel administratif qui avait donné tant de preuves de sa vitalité et de son adaptation permanente a été rompu au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Une première réforme, décidée en 1953, a cru y remédier en substituant à l'appellation des « conseils de préfecture » celle de « tribunaux administratifs » et en élargissant leur compétence. J'ai vécu cette réforme qui n'a pas atteint son but. Pourquoi ce constat désolant ? Parce que la justice est lente, compliquée et chère.

Elle est lente d'abord. Le gonflement de l'administration, la multiplication des décisions des autorités administratives, l'apparition d'un contentieux nouveau en matière fiscale, d'urbanisme, ont abouti à un phénomène que beaucoup avaient prévu : 100 000 affaires en instance devant les tribunaux administratifs, 25 000 devant le Conseil d'Etat représentent un arriéré imposant pour les affaires courantes - en moyenne trois ans de retard.

La justice est, ensuite, compliquée. Les spécialistes eux-mêmes ne sont pas assurés de se reconnaître dans le dédale toujours plus complexe des règles de procédure.

Elle est, enfin, chère. Les actes de procédure, les consultations préalables, les expertises, les plaidoiries représentent des frais entamant largement l'intérêt matériel d'une procédure.

Et l'on comprend alors le désenchantement, pour ne pas dire la révolte, des citoyens. Les gouvernements doivent intervenir par d'autres projets de réforme. Celle de 1953 a échoué : il fallait aujourd'hui tirer hardiment la leçon de cet échec. Or, le projet qui nous est soumis se borne à un replâtrage qui ne constitue pas la solution que tous réclament et attendent.

A partir des critiques, des diverses observations, des remarques des orateurs que nous avons entendues et des propos de mes collègues et amis Georges-Paul Wagner et Jean-Claude Martinez, je voudrais souligner ce qui m'apparaît devoir être une vraie réforme. Je résumerai les orientations souhaitables en trois propositions.

D'abord, un tribunal administratif par département et la gestion de ces tribunaux par le garde des sceaux : c'était le sens de l'amendement de mon excellent ami des facultés, M. Jean Foyer, qui finalement n'a pas été suivi et qui a jeté l'éponge.

Ensuite, ainsi que l'a développé Jean-Claude Martinez, c'est l'organisation d'une juridiction fiscale qui réunirait les contentieux fiscaux et douaniers aujourd'hui écartelés entre tribunaux judiciaires et administratifs avec, ici encore, un tribunal par département et un organe souverain en appel et en cassation sur le modèle du Conseil d'Etat.

Enfin, une addition au sein du Conseil d'Etat de formations contentieuses supplémentaires composées de juges administratifs, magistrats, fonctionnaires ou professionnels, renouvelés et appelés pour une période quinquennale à juger le contentieux administratif avec un statut comparable à celui des membres du Conseil d'Etat.

En dehors de ces propositions, il ne peut y avoir de solution aux difficultés qui ont été découvertes bien tardivement par les gouvernements successifs. Voltaire disait que « le seul moyen d'obliger les hommes à dire du bien de nous, c'est d'en faire ». Cela s'applique à tous les domaines, et aussi à celui dont nous débattons, aux juridictions administratives. Mais encore faut-il donner à ces juridictions des moyens.

Or ces moyens, nous ne les trouvons pas dans votre texte, dans les règles nouvelles de compétence, dans la création de cinq cours d'appel interrégionales, création qui se révélera dérisoire au regard du but à atteindre. Dès lors, le groupe du Front national ne saurait mêler ses voix à un concert d'approbations plus résignées qu'enthousiastes, qui va clôturer ce débat et accompagner un texte inadapté, insuffisant et voué à l'échec. Le groupe du Front national s'abstiendra.

Pour terminer, j'invoquerai Montesquieu, toujours utile à lire ou à relire, qui écrivait : « Les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Quelles que soient les imperfections de ce texte, je considère qu'il en a peu ! (*Sourires.*)

En tout cas, il brille dans un firmament de perfections par rapport aux quelques tentatives qui l'ont précédé ! (*Nouveaux sourires.*) Dans ces conditions, compte tenu de la situation, mon groupe votera unanimement l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Claude Martinez. Même M. Foyer ? (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 944, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Demange une proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la gestion cynégétique et à accroître les moyens des communes en matière d'adjudication des lots de chasse, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 945, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à instituer une incrimination pénale en matière d'usage abusif de carte bancaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 946, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Monique Papon une proposition de loi tendant à protéger les enfants mineurs relevant des articles 287-1 et 375 du code civil contre toute publication sous quelque forme que ce soit concernant leur situation personnelle ou familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 947, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léonce Deprez une proposition de loi tendant à favoriser la création de parcs de loisirs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 948, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Marcellin une proposition de loi tendant à la création d'un commissariat général permanent à la modernisation administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 949, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à créer un indice des prix ne faisant pas référence aux prix du tabac et des produits alcooliques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 950, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jack Salles une proposition de loi tendant à renforcer la répression des ventes illicites de marchandises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 951, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 952, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 434-2 du code du travail relatif au fonctionnement du comité d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 953, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la mise en cause pénale des présidents de conseils régionaux et de présidents de conseils généraux et modifiant l'article 681 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 954, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denis Jacquat une proposition de loi relative à l'affichage de la « déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » dans les salles de classe des établissements scolaires et universitaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 955, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Rémy Houssin une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le sous-titrage des émissions organisées dans le cadre officiel des campagnes électorales sur les chaînes de service public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 956, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Roatta une proposition de loi tendant à rendre incompatible la citoyenneté française et l'accomplissement d'un service militaire dans une armée étrangère.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 957, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Bauvet une proposition de loi tendant à modifier le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 958, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre deux lettres, en date des 5 et 6 octobre 1987, relatives à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française sur le projet de loi portant réforme du contentieux administratif (n° 890).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 7 octobre 1987, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion des conclusions du rapport n° 921 de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution n° 798 de M. Pierre Messmer et deux cent cinquante-cinq membres de l'Assemblée nationale portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (1).

(M. André Fanton, rapporteur.)

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 6 octobre 1987

et décision de l'Assemblée nationale du vendredi 2 octobre 1987

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 20 octobre 1987 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 6 octobre 1987, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (n° 890, 942).

Mercredi 7 octobre 1987, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement et, éventuellement, le soir à vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution (n° 798) présentée par M. Pierre Messmer et 255 membres de l'Assemblée, portant mise en accusation de M. Christian Nucci, ancien ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, devant la Haute Cour de justice (n° 798, 921) (1).

Jeudi 8 octobre 1987, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies relatif à la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (n° 834, 943).

Vendredi 9 octobre 1987 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

(Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.)

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies relatif à la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (n° 834, 943).

(1) La mise en accusation requiert un vote identique des deux assemblées statuant à la majorité absolue des membres les composant (art. 68 de la Constitution) ; il sera procédé par scrutin public à la tribune (art. 65, al. 5, du règlement) ; le vote aura lieu par bulletins.

Les juges titulaires et suppléants de la Haute Cour de justice ne prennent part ni aux débats ni aux votes (art. 19 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959).

Mardi 13 octobre 1987, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente ; **mercredi 14 octobre 1987**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente ; **jeudi 15 octobre 1987**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente ; **vendredi 16 octobre 1987**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et, éventuellement, **samedi 17 octobre 1987**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1988 (n° 941).

Mardi 20 octobre 1987, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988 (n° 941) :

Légion d'honneur et ordre de la Libération.

Justice.

Mer.

La conférence des présidents a arrêté le calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988. Cette discussion se déroulera selon le calendrier annexé ci-après.

ANNEXES

Calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

	Temps d'organisation (1)
Mardi 20 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Légion d'honneur et ordre de la Libération...	0 h 30
Justice	3 h 10
Mer.....	2 h
Mercredi 21 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Départements et territoires d'outre-mer.....	4 h 15
Jeudi 22 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Economie, finances et privatisation : commerce et artisanat.....	2 h 25
Coopération	2 h
Anciens combattants	2 h 30
Vendredi 23 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture. - Prestations sociales agricoles...	7 h 05
Lundi 26 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Industrie, postes et télécommunications et tourisme : industrie.....	4 h 05
Industrie, postes et télécommunications et tourisme : postes et télécommunications.....	2 h 35
Mardi 27 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Industrie, postes et télécommunications et tourisme : postes et télécommunications (suite).	
Industrie, postes et télécommunications et tourisme : tourisme	2 h 10
Premier ministre ; jeunesse et sports.....	2 h 55
Mercredi 28 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Education nationale : enseignement scolaire.	4 h 45
Jeudi 29 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :	
Premier ministre : services généraux, S.G.D.N., Conseil économique et social, Plan et fonction publique, Journaux officiels	3 h 10
Education nationale ; recherche et enseignement supérieur.....	4 h 30

(1) Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion des fascicules et des articles rattachés aux crédits, à la seule exception des amendements.

Vendredi 30 octobre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Education nationale : recherche et enseignement supérieur (suite):	
Culture et communication : culture.....	3 h 15
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports : environnement.....	1 h 35

Lundi 2 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Affaires sociales et emploi	10 h 45
-----------------------------------	---------

Mardi 3 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Affaires sociales et emploi (suite).

Mercredi 4 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Equipement, logement, aménagement du territoire et transports : aménagement du territoire, urbanisme, logement et services communs	3 h 55
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports : routes et sécurité routière, transports. - Navigation aérienne	3 h

Jeudi 5 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Affaires étrangères. - Premier ministre : droits de l'homme ; francophonie	5 h 30
--	--------

Vendredi 6 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Equipement, logement, aménagement du territoire et transports : routes et sécurité routière, transports. - Navigation aérienne (suite).	
Culture et communication : communication	3 h 10

Lundi 9 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Intérieur.....	4 h 40
Défense.....	5 h 40

Mardi 10 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Défense (suite).

Jeudi 12 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Economie, finances et privatisation : services financiers ; commerce extérieur ; consommation et concurrence. - Monnaies et médailles. - Imprimerie nationale.....	3 h
Economie, finances et privatisation : charges communes. - Comptes spéciaux du Trésor. - Taxes parafiscales. - Rapatriés.....	3 h 15

Vendredi 13 novembre 1987 (matin, après-midi et soir) :

Economie, finances et privatisation : charges communes. - Comptes spéciaux du Trésor. - Taxes parafiscales. - Rapatriés (suite).	
Articles non rattachés ; seconde délibération ; vote sur l'ensemble.	

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 9 octobre 1987

Questions orales sans débat :

N° 276. - Le 30 juillet 1987 ont été prises, sous l'égide du Premier ministre, un certain nombre de décisions positives concernant la poursuite et l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône, ce dont on ne peut que se réjouir. Parmi les décisions prises, la réalisation du canal à grand gabarit entre Chalons-sur-Saône et Tavaux a été décidée. Le plan de financement proposé comprend, outre le financement des régions qui ont confirmé leur engagement, une dotation en capital de l'Etat. Or l'examen du projet de loi de finances pour 1988, s'agissant du ministère de l'équipement, ne fait pas apparaître les crédits nécessaires à cette dotation en capital. M. René Beaumont souhaiterait donc que M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports lui fasse savoir quand et comment il entend pratiquer cette dotation et si la meilleure solution pour tenir les engagements annoncés ne serait pas de l'inclure dès à présent dans le projet de loi de finances.

N° 277. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent locataires et accédants à la propriété. Les saisies et expulsions se multiplient. Elles frappent les personnes les plus en difficulté - notamment les chômeurs - mais

aussi nombre de locataires ou d'accédants en situation moins précaire mais dans l'impossibilité de faire face à la flambée des loyers et des prix ou que la pénurie et la cherté des logements contraignent à accepter une charge de logement excessive par rapport aux revenus. La politique gouvernementale non seulement ne tente pas de résoudre les problèmes, mais accélère la détérioration de la situation. C'est ainsi que la loi Méhaignerie pousse les bailleurs à pratiquer la hausse des loyers et charges dans le secteur libre comme dans le secteur social. Dans le secteur H.L.M. en particulier, tandis que le Gouvernement recommande aux organismes de brader le patrimoine, d'augmenter les loyers et de mettre en œuvre les surloyers, d'appliquer le décret permettant la récupération induite dans les charges des salaires des gardiens, il continue dans le même temps à racketter les locataires par les taxes et impôts, comme la taxe foncière sur les propriétés bâties ou la T.V.A. sur les dépenses d'équipement ou de chauffage, et par les taux d'intérêt excessifs des prêts à la construction ou à la réhabilitation sociales. Concernant les aides personnelles, allocation logement et A.P.L., il lui rappelle que depuis 1984 la grande majorité des locataires et accédants en bénéficiant a connu l'érosion continue du pouvoir d'achat de ces aides. Il lui indique que pour leur part les députés communistes ont déposé une proposition de loi tendant à la mise en œuvre concrète du droit au logement. Le Gouvernement doit prendre les mesures urgentes contenues dans cette proposition de loi et notamment : l'arrêt des saisies et expulsions et la mise en place d'un fonds d'aide aux personnes en difficulté ; l'interdiction des hausses de loyers au-delà de la progression de l'inflation et l'abrogation du décret relatif à la récupération des salaires des gardiens et concierges ; la réduction des loyers des logements sociaux construits ou réhabilités récemment, notamment par la diminution des taux d'intérêts des prêts locatifs aidés et des prêts à la réhabilitation, l'allongement des durées d'exonération du foncier bâti et le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement des organismes H.L.M. ; la prise en compte des difficultés spécifiques des accédants à la propriété. Ces mesures sont en effet susceptibles de répondre durablement aux besoins des familles et de résoudre leurs difficultés.

N^o 282. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations des éleveurs de porcs qui, notamment dans les régions Ouest de la France, connaissent des difficultés considérables liées à l'effondrement des cours de la viande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du Marché commun agricole, pour remédier à ces difficultés et contribuer à la consolidation des exploitations hors sol, compte tenu du niveau d'endettement préoccupant de nombreux exploitants.

N^o 283. - M. Pierre Sergent interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les raisons pour lesquelles il a adressé à toutes les associations d'anciens combattants, le 15 septembre, un télégramme, dont la teneur est inadmissible et scandaleuse, mettant en cause un élu de la nation qu'il qualifie d'irresponsable, prétendant que « ses déclarations insultent les morts et insultent la France » et lui prêtant l'intention de « nier la réalité des camps de la mort ». Le ministre prétend-il s'ériger en directeur de conscience du monde combattant ?

N^o 278. - M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur la dégradation importante du pouvoir d'achat des actifs et des retraités de la fonction publique depuis deux ans. En effet, contrairement aux propos du ministre délégué, chargé de la fonction publique, et de M. le Premier ministre lui-même, et selon lesquels le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires serait maintenu en 1987, le groupe socialiste a constaté - avec l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique, qu'il a reçues depuis le 22 septembre 1987 - que le traitement net des fonctionnaires pour 1987 était inférieur à celui de 1986. Le groupe socialiste chiffre la perte de pouvoir d'achat en niveau à 5,5 p. 100 en deux ans, soit environ un mois de salaire, et constate qu'à ce rythme, sur dix ans, la perte se chiffrerait à moins 20 p. 100. La preuve est bien faite que les nantis ne sont pas ceux que la droite a toujours désigné du doigt et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les chiffres sur lesquels se fonde le Gouvernement pour tenir des propos aussi honteux. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre lors de la prochaine négociation salariale pour remédier à cette situation insupportable.

N^o 279. - Depuis quelques années, le département de Seine-et-Marne a connu une très forte poussée d'urbanisation, passant de 755 000 habitants en 1975 à un million en cette fin d'année 1987. Il est le seul département en France à construire deux villes nouvelles : Melun-Sénart et Marne-la-Vallée, et

accueillera bientôt l'immense projet d'Eurodisneyland. Or les moyens mis à sa disposition en matière de sécurité sont sans commune mesure avec ses besoins actuellement constatés. Plus grave encore, on assiste depuis peu à une grave diminution des effectifs, rapportés au chiffre de la population, tant en ce qui concerne la police nationale que la gendarmerie. M. Alain Vivien demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage pour pallier d'urgence une situation qui, à court terme, risque de devenir dangereuse.

N^o 274. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels de son ministère et les moyens mis actuellement à la disposition de celui-ci. En terme d'effectifs, le ministère des affaires étrangères, qui avait déjà subi des réductions progressives de personnel depuis 1971, a enregistré, entre 1981 et 1984, une nouvelle baisse de 7 p. 100 alors que, dans le même temps, tous les autres ministères voyaient, à l'inverse, leurs effectifs augmenter. Cette dégradation des moyens a eu pour conséquence la floraison de services des relations internationales dans les ministères techniques, et même dans certains organismes parapublics, ce qui a conduit à la prolifération de politiques sectorielles dans le domaine international au détriment d'une politique étrangère concertée et cohérente. L'outil humain s'est appauvri au point que la structure du ministère souffre aujourd'hui d'un grave déséquilibre. Devant cette situation, un groupe de diplomates a réfléchi de manière approfondie sur le fonctionnement et les moyens du ministère des affaires étrangères. Les conclusions de la « commission de réforme et de modernisation » ayant, à sa connaissance, été publiées, il lui demande si elles seront rendues publiques et s'il ne convient pas de rechercher rapidement des réponses à ce que l'on a qualifié depuis un certain temps déjà de « malaise du Quai d'Orsay ». Sur un plan plus spécifique, il voudrait attirer son attention sur l'utilisation de toute une catégorie d'agents spécialisés de haut niveau, regroupés dans le cadre d'Orient, qui représentent aujourd'hui près d'un tiers des effectifs du corps diplomatique et consulaire aux côtés des agents du cadre général, issus notamment de l'E.N.A. Or deux questions aujourd'hui se posent : l'utilisation de leurs compétences spécifiques, qui les a, le plus souvent, amenés à exercer leurs fonctions à l'étranger dans des postes difficiles, n'a pas été prise en compte pour l'avancement des agents d'Orient ; en outre, en terme d'affectations, la répartition des postes de responsabilités occupés par les agents du cadre d'Orient est loin de refléter l'importance quantitative et qualitative de ce cadre, et cela tant à l'administration centrale qu'à l'étranger. Il lui demande s'il ne conviendrait pas désormais de leur donner des perspectives de carrière autres, qui constituent une juste motivation. A cet égard, ne serait-il pas souhaitable de mettre en œuvre dès aujourd'hui un plan pluriannuel qui aboutirait, d'ici à deux ou trois ans, à gommer les inégalités et à mieux utiliser l'expérience réelle de ces agents ?

N^o 275. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, au moment où l'évolution économique de la sécurité sociale a obligé le Gouvernement à certaines mesures de désengagement pour sauver l'essentiel de la vocation de l'institution, sur les conditions dans lesquelles les assureurs maladie sont amenés à exercer leur profession. Il paraît souhaitable, en effet, qu'une protection sociale complémentaire puisse apporter aux assurés la sécurité d'un remboursement élevé, ce qui est, en l'occurrence, un acte de responsabilité puisqu'il est volontaire et suppose un engagement financier de leur part. Il y a donc lieu de favoriser les possibilités offertes aux assurés en ce domaine, compensant certaines diminutions de prises en charge de la sécurité sociale. Or, on constate que le règlement d'un contrat d'assurance maladie est frappé d'une taxe de 9 p. 100. Cette taxe est supportée par les assurés et réduit d'autant leur capacité de souscrire des assurances complémentaires : sa suppression abaisserait le coût de l'assurance complémentaire. En outre, il s'agit d'une disparité injuste puisque, pour des prestations identiques, les mutuelles en sont exonérées. On ne voit pas pourquoi il y a des règles fiscales différentes pour des prestations semblables. Il paraît temps de rétablir des règles équitables qui puissent favoriser le développement d'une protection sociale complémentaire puisque c'est un moyen de sauver la sécurité sociale, en sauvegardant pour tous l'essentiel. La suppression de cette taxe ou tout au moins une répartition paritaire avec le secteur mutualiste permettrait une concurrence loyale dont les assurés seraient les premiers bénéficiaires. Il n'est d'ailleurs pas logique que les difficultés de la sécurité sociale, qui entraînent un recours croissant à l'assurance complémentaire, soient une source de profit pour le Trésor. Faut-il rappeler, enfin, que dans la perspective, qui est l'actuel souci du Gouvernement, de

se préparer au Marché unique européen de 1992, la France est actuellement, avec la Belgique, très en tête des pays qui imposent l'assurance maladie alors que la R.F.A., la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, ne prélèvent, à cette occasion, aucun impôt ? Il lui demande donc si ces arguments sont de nature à amener le Gouvernement à prendre des mesures qui permettent aux assurés de trouver, par une modification de cette taxe, une sécurité complémentaire dans de bien meilleures conditions.

N° 280. - Le 16 janvier prochain, l'Etat va devoir rembourser l'emprunt Giscard de 1973. Il lui en coûtera près de 70 milliards de francs, alors qu'il y a quinze ans l'émission de l'emprunt lui a rapporté 6,5 milliards de francs. En indexant l'emprunt sur les variations du cours du lingot d'or, le ministre des finances de l'époque, M. Giscard d'Estaing, a engagé, fort imprudemment, une mécanique infernale qui ruine aujourd'hui les finances de l'Etat. M. Michel Berson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si l'Etat va rembourser cet emprunt en vendant le patrimoine de la nation. Les détenteurs de l'emprunt Giscard ont déjà été autorisés à échanger leurs titres contre des actions de sociétés privatisables, ce qui a été réalisé pour 2 milliards de francs. Les 35 milliards de francs, qui représentent une partie du produit des privatisations affecté au remboursement de la dette, vont donc servir d'abord à rembourser l'emprunt Giscard. Il lui demande si la politique financière du Gouvernement consiste à vendre les biens de l'Etat, les entreprises publiques, à quelques milliers de souscripteurs de l'emprunt Giscard, parmi lesquels les plus gros financiers privés, et de nombreuses sociétés étrangères puisque ces derniers sont porteurs de 20 p. 100 de l'emprunt Giscard.

N° 273. - M. Alain Jacquot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilité des indications des cures thermales et leur efficacité dans le cadre de la thérapeutique générale. En effet, la valeur thérapeutique des cures traditionnelles continue à être attestée par de nombreuses publications scientifiques et des thèses médicales, par des interventions de spécialistes et des membres du corps médical de renommée internationale. Les constatations actuelles incitent à se demander si l'on donne toujours au thermalisme la place qu'il mérite dans l'arsenal thérapeutique. Actuellement, la part des cures thermales ne représente que 0,03 p. 100 du budget de la sécurité sociale, alors qu'il est prouvé et facile à contrôler que les économies réalisées de cette façon par la réduction de la consommation médicale et médicamenteuse courante ainsi que la réduction de l'absentéisme, sont des atouts en faveur d'un nouveau développement des cures thermales. Cet avantage est d'ailleurs parfaitement compris par la plupart de nos voisins européens. Il est aberrant que la France, avec sa richesse thermique (environ cent stations) soit le dernier pays d'Europe dans le classement de fréquentation. L'exemple suivant est convaincant : France : 600 000 curistes par an ; Allemagne fédérale : 1 800 000 curistes par an. Plusieurs villes thermales, pour maintenir leur clientèle, ont fait preuve d'imagination et ont développé ce que l'on appelle les forfaits libres, c'est-à-dire sans prise en charge par la sécurité sociale. Mais ces nouvelles formules ne peuvent remplacer les avantages du thermalisme traditionnel. Dans le département des Vosges, il existe quatre villes thermales de grand renom. Or, de nombreux médecins et responsables administratifs estiment qu'il existe des difficultés de prise en charge des malades porteurs d'affections qui pourraient scientifiquement relever d'un traitement thermal. Il lui demande que des instructions soient données aux responsables de la sécurité sociale et des contrôles médicaux, dans tous les départements de France et d'outre-mer, pour que l'on considère en toute objectivité la valeur des indications thérapeutiques prescrivant les cures thermales et que l'on évite ainsi les mesures trop restrictives, les refus atteignant 40 p. 100 des demandes dans certains départements.

N° 281. - M. Pierre Garnendia rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que notre pays connaît de graves difficultés pour assurer le plein emploi. Aujourd'hui, 11 p. 100 de sa population active se trouve sans travail. Malgré la volonté déclarée du Gouvernement de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois entre 1986 et 1987, le nombre des emplois disparus entre mars 1986 et mars 1987 s'élève selon l'I.N.S.E.E. à 129 000. Chacun est ici conscient de la difficulté de la tâche. Les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius avaient engagé, par une politique hardie de formation et diverses dispositions conjoncturelles, un redressement de la situation. Il convient de souligner que certaines dispositions, comme la mise en place des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ont été maintenues et

concourent aujourd'hui à cet effort général qui doit être fait en faveur de la jeunesse. Il reste que d'autres dispositions connaissent une moins bonne fortune, notamment les contrats de qualification ou autres mesures de formation des jeunes reposant sur l'engagement des employeurs. En effet, de très nombreux artisans ont compris l'appel du ministre et engagé avec des jeunes sans travail. Ils l'ont fait avec l'assurance que cette formation leur serait remboursée. Or, aujourd'hui, nombre d'entre eux éprouvent des difficultés, les organismes collecteurs refusant de les rembourser. Le motif invoqué est simple : à la fin du mois d'août il n'y avait plus d'argent en caisse. Ainsi, alors que de nombreuses entreprises de moins de dix salariés ont signé des contrats de formation garantissant la prise en charge financière des heures de formation, celles-ci se trouvent aujourd'hui confrontées à cette réalité tout à fait surprenante. C'est pourquoi il serait heureux que les directions départementales du travail et de l'emploi mettent en garde les employeurs non cotisants contre les dangers qu'ils encourent désormais à signer ce type de contrat. De même, dans les grandes campagnes de publicité lancées sur ce type de mesures, il serait opportun d'expliquer la réalité des droits de chacun. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures ou dispositions financières il entend faire adopter pour répondre à l'attente de tous ceux qui, forts du visa de l'administration, ont entrepris un travail de formation des jeunes et qui aujourd'hui se sentent trahis et sont en difficulté pour n'avoir pas obtenu le remboursement auquel ils peuvent prétendre.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

273. - 7 octobre 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'utilité des indications des cures thermales et leur efficacité dans le cadre de la thérapeutique générale. En effet, la valeur thérapeutique des cures traditionnelles continue à être attestée par de nombreuses publications scientifiques et des thèses médicales, par des interventions de spécialistes et des membres du corps médical de renommée internationale. Les constatations actuelles incitent à se demander si l'on donne toujours au thermalisme la place qu'il mérite dans l'arsenal thérapeutique. Actuellement, la part des cures thermales ne représente que 0,03 p. 100 du budget de la sécurité sociale, alors qu'il est prouvé et facile à contrôler que les économies réalisées de cette façon par la réduction de la consommation médicale et médicamenteuse courante ainsi que la réduction de l'absentéisme, sont des atouts en faveur d'un nouveau développement des cures thermales. Cet avantage est d'ailleurs parfaitement compris par la plupart de nos voisins européens. Il est aberrant que la France, avec sa richesse thermique (environ 100 stations) soit le dernier pays d'Europe dans le classement de fréquentation. L'exemple suivant est convaincant : 1° France : 600 000 curistes par an ; 2° Allemagne fédérale : 1 800 000 curistes par an. Plusieurs villes thermales, pour maintenir leur clientèle, ont fait preuve d'imagination et ont développé ce que l'on appelle les forfaits libres, c'est-à-dire sans prise en charge par la sécurité sociale. Mais ces nouvelles formules ne peuvent remplacer les avantages du thermalisme traditionnel. Dans le département des Vosges, il existe quatre villes thermales de grand renom. Or, de nombreux médecins et responsables administratifs estiment qu'il existe des difficultés de prise en charge des malades porteurs d'affections qui pourraient scientifiquement relever d'un traitement thermal. Il lui demande que des instructions soient données aux responsables de la sécurité sociale et des contrôles médicaux, dans tous les départements de France et d'Outre-Mer, pour que l'on considère en toute objectivité la valeur des indications thérapeutiques prescrivant les cures thermales et que l'on évite ainsi les mesures trop restrictives, les refus atteignant 40 p. 100 des demandes dans certains départements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

274. - 7 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels de son ministère et les moyens mis actuellement à la disposition de son ministère. En termes d'effectifs, le ministère des affaires étrangères, qui avait déjà subi des réductions progressives de personnel depuis 1971, a enregistré, entre 1981 et 1984, une nouvelle baisse de 7 p. 100 alors que, dans le même temps, tous les autres ministères voyaient, à l'inverse, leurs effectifs augmenter. Cette dégradation des moyens a eu pour conséquence la floraison de services des relations internationales dans les ministères techniques et même dans certains organismes para publics, qui a conduit à la prolifération de politiques sectorielles dans le domaine international au détriment d'une politique étrangère concertée et cohérente. L'outil humain s'est appauvri au point que la structure du ministère souffre aujourd'hui d'un grave déséquilibre. Devant cette situation, un groupe de diplomates a réfléchi de manière approfondie sur le fonctionnement et les moyens du ministère des affaires étrangères. Les conclusions de la « commission de réforme et de modernisation » ayant à sa connaissance été publiées, il lui demande si elles seront rendues publiques et s'il ne convient pas de rechercher rapidement des réponses à ce que l'on a qualifié depuis un certain temps déjà de « malaise du Quai d'Orsay ». Sur un plan plus spécifique, il voudrait attirer son attention sur l'utilisation de toute une catégorie d'agents spécialisés de haut niveau regroupés dans le cadre d'Orient qui représentent aujourd'hui près d'un tiers des effectifs du corps diplomatique et consulaire aux côtés des agents du cadre général, issus notamment de l'E.N.A. Or, deux questions aujourd'hui se posent : l'utilisation de leurs compétences spécifiques qui les a le plus souvent amenés à exercer leurs fonctions à l'étranger dans des postes difficiles n'a pas été prise en compte pour l'avancement des agents d'Orient. En outre, en termes d'affectations, la répartition des postes de responsabilités occupés par les agents du cadre d'Orient est loin de refléter l'importance quantitative et qualitative de ce cadre et cela tant à l'administration centrale qu'à l'étranger. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, désormais, de leur donner des perspectives de carrière autres, qui constituent une juste motivation. A cet égard, ne serait-il pas souhaitable de mettre dès aujourd'hui en œuvre un plan pluriannuel qui aboutirait, d'ici deux ou trois ans, à gommer les inégalités et à mieux utiliser l'expérience réelle de ces agents ?

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

275. - 7 octobre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, au moment où l'évolution économique de la sécurité sociale a obligé le Gouvernement à certaines mesures de désengagement pour sauver l'essentiel de la vocation de l'institution, sur les conditions dans lesquelles les assureurs maladie sont amenés à exercer leur profession. Il paraît souhaitable, en effet, qu'une protection sociale complémentaire puisse apporter aux assurés la sécurité d'un remboursement élevé, ce qui est, en l'occurrence, un acte de responsabilité puisqu'il est volontaire et suppose un engagement financier de leur part. Il y a donc lieu de favoriser les possibilités offertes aux assurés en ce domaine, compensant certaines diminutions de prises en charge de la sécurité sociale. Or, on constate que le règlement d'un contrat d'assurance maladie est frappé d'une taxe de 9 p. 100. Cette taxe est supportée par les assurés et réduit d'autant leur capacité de souscrire des assurances complémentaires : sa suppression abaisserait le coût de l'assurance complémentaire. En outre, il s'agit d'une disparité injuste puisque, pour des prestations identiques, les mutuelles en sont exonérées. On ne voit pas pourquoi il y a des règles fiscales différentes pour des prestations semblables. Il paraît qu'il est temps de rétablir des règles équitables qui puissent favoriser le développement d'une protection sociale complémentaire puisque c'est un moyen de sauver la sécurité sociale, en sauvegardant pour tous l'essentiel. La suppression de cette taxe ou tout au moins une répartition paritaire avec le secteur mutualiste permettrait une concurrence loyale dont les assurés seraient les premiers bénéficiaires. Il

n'est d'ailleurs pas logique que les difficultés de la sécurité sociale, qui entraînent un recours croissant à l'assurance complémentaire, soient une source de profit pour le Trésor. Faut-il rappeler enfin que dans la perspective, qui est l'actuel souci du Gouvernement, de se préparer au marché unique européen de 1992, la France est actuellement, avec la Belgique, très en tête des pays qui imposent l'assurance maladie alors que la R.F.A., la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, ne prélèvent, à cette occasion, aucun impôt. Je lui demande donc si ces arguments sont de nature à amener le Gouvernement à prendre des mesures qui permettent aux assurés de trouver, par une modification de cette taxe, une sécurité complémentaire dans de bien meilleures conditions.

Transports fluviaux (voies navigables)

276. - 7 octobre 1987. - Le 30 juillet 1987 ont été prises sous l'égide du Premier ministre un certain nombre de décisions positives concernant la poursuite et l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône, ce dont on ne peut que se réjouir. Parmi les décisions prises, la réalisation du canal à grand gabarit entre Chalon-sur-Saône et Tavaux a été décidée. Le plan de financement proposé comprend, outre le financement des régions qui ont confirmé leur engagement, une dotation en capital de l'Etat. Or l'examen du projet de loi de finances pour 1988 s'agissant du ministère de l'Equipement ne fait pas apparaître les crédits nécessaires à cette dotation en capital. **M. René Beaumont** souhaiterait donc que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** fasse savoir quand et comment il entend pratiquer cette dotation et si la meilleure solution pour tenir les engagements annoncés ne serait pas de l'inclure dès à présent dans le projet de loi de finances.

Logement (politique et réglementation)

277. - 7 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent locataires et accédants à la propriété. Les saisies et expulsions se multiplient. Elles frappent les personnes les plus en difficulté - notamment les chômeurs - mais aussi nombre de locataires ou d'accédants en situation moins précaire mais dans l'impossibilité de faire face à la flambée des loyers et des prix, ou que la pénurie et la cherté des logements contraignent à accepter une charge de logement excessive par rapport aux revenus. La politique gouvernementale, non seulement ne tente pas de résoudre les problèmes, mais accélère la détérioration de la situation. C'est ainsi que la loi Méhaignerie pousse les bailleurs à pratiquer la hausse des loyers et charges dans le secteur libre comme dans le secteur social. Dans le secteur H.L.M. en particulier, tandis que le Gouvernement recommande aux organismes de brader le patrimoine, d'augmenter les loyers et de mettre en œuvre les surloyers, d'appliquer le décret permettant la récupération indue dans les charges des salaires des gardiens, il continue dans le même temps à racketter les locataires par les taxes et impôts - comme la taxe foncière sur les propriétés bâties ou la T.V.A. sur les dépenses d'équipement ou de chauffage - et par les taux d'intérêt excessifs des prêts à la construction ou à la réhabilitation sociales. Concernant les aides personnelles - allocation logement et A.P.L. -, il lui rappelle que depuis 1984 la grande majorité des locataires et accédants en bénéficiant a connu l'érosion continue du pouvoir d'achat de ces aides. Il lui indique que, pour leur part, les députés communistes ont déposé une proposition de loi tendant à la mise en œuvre concrète du droit au logement. Le Gouvernement doit prendre les mesures urgentes contenues dans cette proposition de loi, et notamment : 1^o l'arrêt des saisies et expulsions et la mise en place d'un fond d'aide aux personnes en difficulté ; 2^o l'interdiction des hausses de loyers au-delà de la progression de l'inflation et l'abrogation du décret relatif à la récupération des salaires des gardiens et concierges ; 3^o la réduction des loyers des logements sociaux construits ou réhabilités récemment, notamment par la diminution des taux d'intérêts des prêts locatifs aidés et des prêts à la réhabilitation, l'allongement des durées d'exonération du foncier bâti et le remboursement de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement des organismes H.L.M. ; 4^o la prise en compte des difficultés spécifiques des accédants à la propriété. Ces mesures sont en effet susceptibles de répondre durablement aux besoins des familles et de résoudre leurs difficultés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

278. - 7 octobre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la dégradation importante du pouvoir d'achat des actifs et des retraités de la fonction publique depuis deux ans. En effet, contrairement aux propos du ministre délégué chargé de la fonction publique et de **M. le Premier ministre** lui-même et selon lesquels le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires serait maintenu en 1987, le groupe socialiste a constaté, avec l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique qu'il a reçues depuis le 22 septembre 1987, que le traitement net des fonctionnaires pour 1987 était inférieur à celui de 1986. Le groupe socialiste chiffre la perte de pouvoir d'achat en niveau à 5,5 p. 100 en deux ans, soit environ un mois de salaire, et constate qu'à ce rythme, sur dix ans la perte se chiffrerait à - 20 p. 100. La preuve est bien faite que les nantis ne sont pas ceux que la droite a toujours désigné du doigt et il lui demande de bien vouloir lui indiquer les chiffres sur lesquels se fonde le Gouvernement pour tenir des propos aussi honteux. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre lors de la prochaine négociation salariale pour remédier à cette situation insupportable.

Police (fonctionnement : Seine-et-Marne)

279. - 7 octobre 1987. - Depuis quelques années, le département de Seine-et-Marne a connu une très forte poussée d'urbanisation, passant de 755 000 habitants en 1975 à un million en cette fin d'année 1987. Il est le seul département en France à connaître deux villes nouvelles, Melun-Sénart et Marne-la-Vallée, et accueillera bientôt l'immense projet d'Eurodisneyland. Or les moyens mis à sa disposition en matière de sécurité sont sans commune mesure avec ses besoins actuellement constatés. Plus grave encore, on assiste depuis peu à une grave diminution des effectifs, rapportés au chiffre de la population, tant en ce qui concerne la police nationale que la gendarmerie. **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage pour pallier d'urgence une situation qui, à court terme, risque de devenir dangereuse.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

280. - 7 octobre 1987. - Le 16 janvier prochain, l'Etat va devoir rembourser l'emprunt Giscard de 1973. Il lui en coûtera près de 70 milliards de francs alors qu'il y a quinze ans, l'émission de l'emprunt lui a rapporté 6,5 milliards de francs. En indexant l'emprunt sur les variations du cours du lingot d'or, le ministre des finances de l'époque, **M. Giscard d'Estaing**, a engagé, fort imprudemment, une mécanique infernale qui ruine aujourd'hui les finances de l'Etat. **M. Michel Berson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'Etat va rembourser cet emprunt en vendant le patrimoine de la Nation. Les détenteurs de l'emprunt Giscard ont déjà été autorisés à échanger leurs titres contre des actions des sociétés privatisables, ce qui a été réalisé pour 2 milliards de francs. Les 35 milliards de francs, qui représentent une partie du produit des privatisations affecté au remboursement de la dette, vont donc servir d'abord à rembourser l'emprunt Giscard. Il lui demande si la politique financière du Gouvernement consiste à vendre les biens de l'Etat, les entreprises publiques, à quelques milliers de souscripteurs de l'emprunt Giscard, parmi lesquels les plus gros financiers privés, et de nombreuses sociétés étrangères puisque ces dernières sont porteurs de 20 p. 100 de l'emprunt Giscard.

Jeunes (emploi)

281. - 7 octobre 1987. - **M. Pierre Germondia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que notre pays connaît de graves difficultés pour assurer le plein emploi. Aujourd'hui, 11 p. 100 de sa population active se trouve sans travail. Malgré la volonté déclarée du Gouvernement de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois entre 1986 et 1987, le nombre des emplois disparus entre mars 1986 et mars 1987 s'élève selon l'I.N.S.E.E. à 129 000. Chacun est ici conscient de la difficulté de la tâche. Les gouvernements de **MM. Mauroy** et **Fabius** avaient engagé par une politique hardie de formation et diverses dispositions conjoncturelles un redressement de la situation. Il convient de souligner que certaines dispositions comme la mise en place des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ont été maintenues et concourent aujourd'hui à cet effort général qui doit être fait en faveur de la jeunesse. Il reste que d'autres dispositions connaissent une moins bonne fortune, notamment les contrats de qualification ou autres mesures de formation des jeunes reposant sur l'engagement des employeurs. En effet, de très nombreux artisans ont compris l'appel du ministre et engagé sous contrat des jeunes sans travail. Ils l'ont fait avec l'assurance que cette formation leur serait remboursée. Or aujourd'hui, nombre d'entre eux éprouvent des difficultés, les organismes collecteurs refusant de les rembourser. Le motif invoqué est simple : à la fin du mois d'août il n'y avait plus d'argent en caisse. Ainsi, alors que de nombreuses entreprises de moins de dix salariés ont signé des contrats de formation garantissant la prise en charge financière des heures de formation, celles-ci se trouvent aujourd'hui confrontées à cette réalité tout à fait surprenante. C'est pourquoi il serait heureux que les directions départementales du travail et de l'emploi mettent en garde les employeurs non cotisants, contre les dangers qu'ils encourent désormais à signer ce type de contrats. De même, dans les grandes campagnes de publicité lancées sur ce type de mesure, il serait opportun d'expliquer la réalité des droits de chacun. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures ou dispositions financières il entend faire adopter pour répondre à l'attente de tous ceux qui, forts du visa de l'administration, ont entrepris un travail de formation des jeunes, et qui aujourd'hui se sentent trahis et sont en difficulté pour n'avoir pas obtenu le remboursement auquel ils peuvent prétendre.

Elevage (porcs)

282. - 7 octobre 1987. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des éleveurs de porcs qui, notamment dans les régions Ouest de la France, connaissent des difficultés considérables liées à l'effondrement des cours de la viande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du marché commun agricole, pour remédier à ces difficultés et contribuer à la consolidation des exploitations hors sol, compte tenu du niveau d'endettement préoccupant de nombreux exploitants.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

283. - 7 octobre 1987. - **M. Pierre Sergent** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les raisons pour lesquelles il a adressé à toutes les associations d'anciens combattants, le 15 septembre, une télégramme dont la teneur est inadmissible et scandaleuse, mettant en cause un élu de la nation qu'il qualifie d'irresponsable, prétendant que « ses déclarations insultent les morts et insultent la France » et lui prêtant l'intention de « nier la réalité des camps de la mort ». Le ministre prétend-il s'ériger en directeur de conscience du monde combattant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2° séance

du mardi 6 octobre 1987

SCRUTIN (N° 752)

sur l'amendement n° 36 de M. Jean-Pierre Michel à l'article 3 du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (intégration du secrétaire général du Conseil d'Etat au conseil supérieur des tribunaux administratifs à la place d'un représentant du ministère de l'intérieur).

Nombre de votants 563
 Nombre des suffrages exprimés 529
 Majorité absolue 265

Pour l'adoption 243
 Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 208.

Non-votants : 6. - MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Michel Lambert, Martin Malvy, André Pinçon et Jacques Roger-Machart.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 151.

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Limouzy.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Michel Renard, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Pierre-André Wiltzer.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (8) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)

Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovery (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)

Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Dupurt (Job)
 Emmanueli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fierman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guoze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Gimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Lonetti (Jean-Jacques)

Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Masuroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Memmaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patinat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pistré (Charles)
 Poperein (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Mme Roudy (Yvette)

Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)

Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)

Ont voté contre

MM.

Abelio (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Baratte (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacquie)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Straglier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)

Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Charton (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Chaisae (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonoe)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Dunieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)

Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Grastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyael (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haiby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Huyet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspercic (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaut)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)

Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Meamin (Georges)
Measmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)

Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)

Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Siasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Vailleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoulle (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacquie)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Gollnisch (Bruno)

Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Limouzy (Jacques)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Siergue (Pierre)
Spieker (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pierre Bernard, Robert Borrel, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Michel Lambert, Martin Malvy, André Pinçon, Michel Renard, Jean-Paul de Rocca Serra, Jacques Roger-Machart, Jean Tiberi et Pierre-André Wiltzer.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Michel Lambert, Martin Malvy, André Pinçon et Jacques Roger-Machart, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « pour ».

SCRUTIN (N° 753)

sur l'amendement n° 1 (seconde délibération) du Gouvernement à l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme du contentieux administratif (nouvelle rédaction de cet article relatif à la compétence et à l'organisation des cours administratives d'appel).

Nombre de votants 570
Nombre des suffrages exprimés 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 536
Contre 34

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 212.

Non-votants : 2. - MM. Michel Lambert et André Pinçon.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 154.

Contre : 1. - M. Jean Foyer.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Deïmas, président de l'Assemblée nationale, Michel Renard et Jacques Toubon.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Gilbert Gantier.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
André (René)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Auchédé (Rémy)
Audinot (Gautier)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Barate (Claude)
Barbler (Gilbert)
Bardet (Jean)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bêche (Guy)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bérégovery (Pierre)
Bernard (Michel)
Bernard (Pierre)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Jean)
Besson (Louis)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borotra (Franck)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)

Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Mme Cacheux (Denise)
Calimat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carraz (Roland)
Carré (Antoine)
Cartelet (Michel)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Cavallé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Césaire (Aimé)
César (Gérard)
Chammougon (Edouard)
Chanfrault (Guy)
Chantelat (Pierre)
Chapuis (Robert)
Charbonnel (Jean)
Charité (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Charzat (Michel)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauveau (Guy-Michel)
Chauvierre (Bruno)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-Pierre)
Chollet (Paul)
Chomat (Paul)

Chometon (Georges)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Coingt (Michel)
Colin (Daniel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colombier (Georges)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Corrèze (Roger)
Coutanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Darinet (Louis)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Dehoux (Marcel)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desrosier (Bernard)
Desanlis (Jean)
Deschamps (Bernard)
Deschamps-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Devéjian (Patrick)
Dhaille (Paul)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dugoin (Xavier)
Dumas (Bruno)
Dumont (Jean-Louis)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durieux (Jean-Paul)
Durr (André)
Durrup (Job)
Ehrmann (Charles)
Emmannelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)

Faugaret (Alain)
Férou (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fizbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fouret (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fréville (Yves)
Fritsch (Edouard)
Fuchs (Gérard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Gayssot (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Ghyzel (Michel)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Mme Goeuriot (Colette)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grignon (Gérard)
Grimont (Jean)
Griottier (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hage (Georges)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)

Jacquat (Denis)
Jacquemis (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didier)
Kasperéit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kucheida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrère (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lacombe (Jean)
Lafleur (Jacques)
Laignel (André)
Lajoie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léontieff (Alexandre)
Le Pensec (Louis)
Lepercq (Amaud)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-Gérard)

Margnes (Michel)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Proveux (Jean)	Souchon (René)	Théaudin (Clément)	Vergès (Paul)
Marière (Olivier)	Mme Nevoux (Paulette)	Puaud (Philippe)	Mme Soum (Renée)	Thien Ah Koon (André)	Villiers (Philippe de)
Marty (Elie)	Nuoci (Christian)	Queyranne (Jean-Jack)	Sourdille (Jacques)	Tiberi (Jean)	Virapoullé (Jean-Paul)
Mas (Roger)	Nungesser (Roland)	Quilès (Paul)	Stasi (Bernard)	Toga (Maurice)	Vivien (Alain)
Messon (Jean-Louis)	Oehler (Jean)	Raoult (Eric)	Mme Stievenard (Gisèle)	Mme Toutain (Ghislaïne)	Vivien (Robert-André)
Mathieu (Gilbert)	Ornano (Michel d')	Ravassard (Noté)	Stirn (Olivier)	Tranchant (Georges)	Vuibert (Michel)
Mauger (Pierre)	Ortel (Pierre)	Raynal (Pierre)	Strauss-Kahn (Dominique)	Mme Trautmann (Catherine)	Vuillaume (Roland)
Maujohán du Gasset (Joseph-Henri)	Mme Osselin (Jacqueline)	Revet (Charles)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)	Trémège (Gérard)	Wacheux (Marcel)
Mauroy (Pierre)	Oudot (Jacques)	Reymann (Marc)	Sueur (Jean-Pierre)	Ueberschlag (Jean)	Wagner (Robert)
Mayoud (Alain)	Paccou (Charles)	Reyssier (Jean)	Taugourdeau (Martial)	Vadepiéd (Guy)	Weisenhorn (Pierre)
Mazeaud (Pierre)	Paccht (Arthur)	Richard (Lucien)	Tavernier (Yves)	Valleix (Jean)	Welzer (Gérard)
Médecin (Jacques)	Mme de Panafieu (Françoise)	Rigal (Jean)	Tenaillon (Paul-Louis)	Vasseur (Philippe)	Wiltz (Pierre-André)
Mellick (Jacques)	Mme Papon (Christiane)	Rigout (Marcel)	Terrot (Michel)	Vauzelle (Michel)	Worms (Jean-Pierre)
Menga (Joseph)	Mme Papon (Monique)	Rimbault (Jacques)			Zuccarelli (Émile)
Mercieca (Paul)	Parent (Régis)	Roatta (Jean)			
Mermaz (Louis)	Pascallon (Pierre)	Robien (Gilles de)			
Meamin (Georges)	Pasquini (Pierre)	Rocard (Michel)			
Measmer (Pierre)	Patriat (François)	Rocca Serra (Jean-Paul de)			
Mestre (Philippe)	Pelchat (Michel)	Rodet (Alain)			
Métais (Pierre)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Roger-Machart (Jacques)			
Metzinger (Charles)	Perben (Dominique)	Rolland (Hector)			
Mezandeu (Louis)	Perbet (Régis)	Rossi (André)			
Micaux (Pierre)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Mme Roudy (Yvette)			
Michel (Claude)	Péricard (Michel)	Roux (Jacques)			
Michel (Henri)	Pesce (Rodolphe)	Roux (Jean-Pierre)			
Michel (Jean-François)	Peuziat (Jean)	Royer (Jean)			
Michel (Jean-Pierre)	Peyrefitte (Alain)	Rufenacht (Antoine)			
Millon (Charles)	Peyret (Michel)	Saint-Ellier (Francis)			
Miossec (Charles)	Pezet (Michel)	Saint-Pierre (Dominique)			
Mitterrand (Gilbert)	Pierret (Christian)	Sainte-Marie (Michel)			
Montastruc (Pierre)	Pinte (Étienne)	Salles (Jean-Jack)			
Montdargent (Robert)	Pistre (Charles)	Sanmarco (Philippe)			
Montesquiou (Aymeri de)	Poniatowski (Ladislas)	Santrot (Jacques)			
Mme Mora (Christiane)	Poperen (Jean)	Sapin (Michel)			
Mme Moreau (Louise)	Porelli (Vincent)	Sarre (Georges)			
Moulinet (Louis)	Portheault (Jean-Claude)	Savy (Bernard-Claude)			
Mouton (Jean)	Poujade (Robert)	Schreiner (Bernard)			
Moutoussamy (Ernest)	Pourchon (Maurice)	Schwartzberg (Roger-Gérard)			
Moyne-Bressand (Alain)	Prat (Henri)	Séguéla (Jean-Paul)			
Nallet (Henri)	Préaumont (Jean de)	Seitlinger (Jean)			
Narquin (Jean)	Proriot (Jean)	Mme Sicard (Odile)			
Natiez (Jean)		Siffre (Jacques)			
Mme Neiertz (Véronique)		Soisson (Jean-Pierre)			

Ont voté contre

MM.

Arrighi (Pascal)	Gollnisch (Bruno)	Porteu de la Morandière (François)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Baeckerroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Chaboche (Dominique)	Le Pen (Jean-Marie)	Sergent (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Martinez (Jean-Claude)	Sirgue (Pierre)
Descaves (Pierre)	Mégret (Bruno)	Spieler (Robert)
Domenech (Gabriel)	Perdomo (Ronald)	Sturbois (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)	Peyrat (Jacques)	Wagner (Georges-Paul)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyron (Albert)	
Freulet (Gérard)	Mme Piat (Yann)	

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Gilbert Gantier, Michel Lambert, André Pinçon, Michel Renard et Jacques Toubon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Michel Lambert et André Pinçon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)